

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 43

23 octobre 2013

**Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1021-2013	Sécurité et bien-être des chats et des chiens (Mod.) . . . . .	4723
1023-2013	Établissement du parc national du Mont-Saint-Bruno (Mod.) . . . . .	4727
1024-2013	Parcs (Mod.) . . . . .	4731
1025-2013	Certains régimes de retraite de Papiers White Birch . . . . .	4733
1031-2013	Taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes . . . . .	4735
1032-2013	Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires . . . . .	4736
	Approbation des appareils utilisés pour déterminer la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers . . . . .	4737
	Code des professions — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (Mod.) . . . . .	4738
	Code des professions — Élections et organisation de la Chambre des notaires du Québec . . . . .	4738
	Octroi d'un statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire . . . . .	4742
	Zones de pêche et de chasse (Mod.) . . . . .	4759

### Projets de règlement

	Code des professions — Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec . . . . .	4761
--	--	------

### Décisions

	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	4763
--	--	------

### Décrets administratifs

1006-2013	Nomination de monsieur Abdoul Aziz Niang comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation . . . . .	4773
1007-2013	Nomination de monsieur Charles Larochelle comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec . . . . .	4773
1008-2013	Nomination du président et de sept membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	4775
1009-2013	Nomination de monsieur Jacques Blain comme membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle . . . . .	4776
1010-2013	Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$ à Jeux WB Montréal Inc. par Investissement Québec . . . . .	4777
1011-2013	Approbation d'une lettre d'entente portant sur le remplacement de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail . . . . .	4778
1012-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé qui se tiendront les 3 et 4 octobre 2013. . . . .	4779

1013-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendront les 9 et 10 octobre 2013 . . . . .	4779
1014-2013	Approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec . . . . .	4780
1015-2013	Nomination de monsieur Rémy Pichette comme membre de la Commission des transports du Québec . . . . .	4780
1016-2013	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles . . . . .	4782

## Arrêtés ministériels

	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic . . . . .	4785
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus les 11 et 12 septembre 2013, dans la municipalité de Saint-Anicet . . . . .	4786
	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec . . . . .	4787
	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2013, dans la municipalité de Lac-Beauport . . . . .	4786
	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec . . . . .	4788

## Avis

	Statut provisoire de protection conféré à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, à titre de réserve aquatique projetée . . . . .	4789
--	---	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1021-2013, 9 octobre 2013

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

#### Sécurité et bien-être des chats et des chiens — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.9.14.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes visant à assurer la sécurité ou le bien-être des animaux;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 55.9.14.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer des catégories de permis visés à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 ainsi que les conditions et restrictions relatives à chaque catégorie, établir leurs conditions de délivrance et de renouvellement de même que les droits exigibles ainsi que les frais d'ouverture d'une demande de permis et établir des normes applicables à la garde de chats ou de chiens;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42, a. 55.9.14.1 et 55.9.14.2)

**1.** Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r.10.1) est modifié par l'insertion, après le chapitre I, des suivants :

#### « CHAPITRE I.1 PERMIS

#### SECTION I CATÉGORIES DE PERMIS

**§1.** *Permis de propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens*

**1.1.** Tout propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

**§2.** *Permis de propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus*

**1.2.** Tout propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

#### SECTION II DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE PERMIS

**1.3.** La demande de délivrance d'un permis doit être faite par écrit et contenir les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> les nom, adresse et coordonnées du requérant et, dans le cas d'une personne morale, d'une société, d'une association ou d'un organisme, ceux de son représentant;

2° le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° l'adresse de chaque lieu de garde et la description des activités qui y sont exercées;

4° dans les cas du permis prévu par l'article 55.9.4.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) et du permis de propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus, des plans à l'échelle du lieu de garde, de ses dépendances et du terrain où ils sont situés. Les plans doivent :

a) décrire de manière détaillée la vocation des bâtiments et de leurs dépendances;

b) indiquer les dimensions des planchers et des murs et préciser les matériaux utilisés comme revêtement de ces planchers et de la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec les animaux;

c) décrire, en précisant leur nombre, l'équipement servant à la contention ou au confinement;

5° dans le cas du permis prévu par l'article 55.9.4.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, l'estimation du nombre maximal d'animaux, par espèce, qui peuvent être accueillis dans le lieu de garde;

6° pour toute catégorie de permis de propriétaire ou gardien de 15 animaux et plus, le nombre d'animaux, par espèce et par lieu de garde, dont le requérant est propriétaire ou gardien, à l'exclusion des chatons et chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu;

7° le nombre de personnes, par lieu de garde, affectées au soin des animaux;

8° la signature du requérant ou de son représentant.

La demande doit également être accompagnée d'un protocole d'euthanasie ou faire mention expresse que l'euthanasie sera effectuée par un médecin vétérinaire exclusivement ou sous sa supervision immédiate.

**1.4.** La demande de délivrance doit en outre être accompagnée du paiement au ministre des Finances et de l'Économie des droits et frais d'ouverture de dossier exigibles.

**1.5.** Un permis est renouvelé aux conditions suivantes :

1° son titulaire en fait la demande par écrit au ministre avant la date de l'expiration du permis;

2° il paie les droits exigibles au ministre des Finances et de l'Économie;

3° il atteste que les renseignements transmis au ministre lors de la demande de délivrance sont toujours exacts ou indique tout changement touchant l'un de ces renseignements.

La demande est signée par le requérant ou son représentant.

**1.6.** Tout titulaire de permis doit, dans les 15 jours, informer par écrit le ministre de tout changement touchant l'un des renseignements ou des documents requis lors de la demande de délivrance.

### SECTION III DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

**1.7.** Les frais d'ouverture de dossier sont fixés à 117 \$ pour chaque demande de délivrance de permis.

**1.8.** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis sont fixés à :

1° 225 \$, pour le permis prévu par l'article 55.9.4.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux; ces droits sont réduits à 100 \$ lorsque le requérant est inscrit à la liste des organismes de bienfaisance publiée par l'Agence du revenu du Canada;

2° 100 \$, pour le permis de propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens;

3° 225 \$, pour le permis de propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus.

**1.9.** Les droits et les frais exigibles sont indexés au 1er avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

## CHAPITRE I.2 AUTRES EXEMPTIONS

**1.10.** Sont exemptés de l'application de l'article 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux :

1° le médecin vétérinaire, à l'occasion de l'exercice de sa profession;

2° toute personne qui, dans une situation de force majeure, a la garde temporaire d'animaux;

3° l'exploitant d'une entreprise de transport, pour la durée du transport;

4° l'exploitant qui détient le certificat de Bonnes pratiques animales émis par le Conseil canadien de protection des animaux;

5° la personne qui a la garde temporaire d'animaux à l'occasion d'une exposition ou d'une compétition animale. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « tenu par un établissement » par « où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Tout propriétaire ou gardien de tout chat ou de tout chien est tenu aux obligations des articles 3 et 4, 12, 22 à 27 et 43. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsqu'il détient un avis écrit d'un médecin vétérinaire spécifiant que son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

1° être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;

2° indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;

3° décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;

4° préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujéti;

5° indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation prévue au paragraphe 4;

6° être conservé par le propriétaire ou le gardien de l'animal pendant la période prévue au paragraphe 5.

**2.2** Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée. ».

**4.** L'article 11 est remplacé par le suivant :

« **11.** Les obligations des articles 6 et 7 ne s'appliquent pas dans le cas d'une maison d'habitation. ».

**5.** L'article 16 est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

« Lorsque l'animal est gardé dans une cage ou un enclos, le plancher doit être en bon état et conforme aux exigences suivantes : ».

**6.** L'article 18 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « destiné à l'exercice des animaux ».

**7.** L'article 19 est remplacé par le suivant :

« **19.** Les obligations de l'article 18 ne s'appliquent pas dans le cas d'un parc municipal pour animaux. ».

**8.** L'article 32 est remplacé par le suivant :

« **32.** Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment où est gardé l'animal, de ses dépendances, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir :

1° la fréquence de nettoyage et de désinfection;

2° l'ordre dans lequel doivent s'effectuer le nettoyage et la désinfection;

3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;

4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Ce protocole doit être conservé sur les lieux où est gardé l'animal et être disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal.

Le présent article ne s'applique pas au propriétaire ou gardien de l'animal gardé dans une maison d'habitation.»

**9.** L'article 35 est remplacé par le suivant :

«**35.** L'animal parasité ou présentant des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

Toute personne tenue d'être titulaire du permis prévu par l'article 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux qui garde dans un même lieu 15 animaux ou plus doit aménager ce lieu de façon à permettre l'isolement de l'animal parasité ou présentant des symptômes de maladie ou sa mise en quarantaine lorsque son statut sanitaire est inconnu.»

**10.** L'article 38 est remplacé par le suivant :

«**38.** Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole d'exercice. Il doit conserver ce protocole sur les lieux où est gardé l'animal et le rendre disponible à toute personne qui s'en occupe.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'animal est gardé en liberté dans une maison d'habitation ou lorsqu'il séjourne dans un salon de toilettage ou dans un établissement vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins.»

**11.** L'article 43 est remplacé par le suivant :

«**43.** Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.»

**12.** L'article 44 est remplacé par le suivant :

«**44.** L'euthanasie d'un animal doit se faire dans un endroit situé à l'écart des autres animaux.»

**13.** La section IV du chapitre II est remplacée par la suivante :

#### «SECTION IV REGISTRE

**45.** Le propriétaire ou le gardien doit enregistrer et tenir à jour les informations suivantes pour chaque animal qu'il garde :

1° sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe ainsi que la date de sa naissance ou, si cette date est inconnue, une date probable de naissance suivie de cette mention expresse;

2° le fait qu'il soit stérilisé;

3° s'il est marqué de façon permanente, son code identificateur;

4° s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la raison et la date de son arrivée ainsi que les nom et coordonnées du propriétaire ou gardien précédent de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu du présent règlement;

5° dans le cas d'une femelle, les dates de mise bas ainsi que le nombre de chatons ou de chiots, vivants ou morts, de chacune de ses portées;

6° la date de sa mort ou celle de son départ définitif ainsi que les nom et coordonnées du nouveau propriétaire ou gardien, lorsque celui-ci est visé par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2, de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu du présent règlement.

**46.** Le registre prévu par l'article 45 doit être conservé pendant deux ans à compter du jour de la dernière inscription qui y est portée.

**47.** Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit consigner avec exactitude et de façon lisible, chacun des renseignements exigés pour la tenue du registre prévu par l'article 45.

48. Les salons de toilette, les pensions, les écoles de dressage ainsi que les établissements vétérinaires sont dispensés de tenir le registre prévu par l'article 45.»

**14.** Le chapitre III est remplacé par le suivant :

**« CHAPITRE III  
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITANTS  
DE LIEUX OÙ SONT RECUEILLIS DES CHATS  
OU DES CHIENS EN VUE DE LES TRANSFÉRER  
VERS UN NOUVEAU LIEU DE GARDE, DE LES  
EUTHANSIER OU DE LES FAIRE EUTHANSIER  
PAR UN TIERS**

49. En plus de respecter les obligations du chapitre II, l'exploitant d'un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers doit respecter les obligations du présent chapitre.

50. Pour l'application de l'article 35, un bâtiment où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

51. Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et à éviter les contacts directs entre les animaux.

52. Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie ou de parasites.

53. La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en œuvre pour éviter la propagation de maladies ou de parasites.

53.1 L'exploitant doit produire au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport de ses opérations pour l'année civile précédente comprenant les éléments suivants :

1° le nombre d'animaux recueillis ainsi que la raison de leur admission;

2° le nombre d'animaux qui ont été retournés à leur propriétaire et de ceux adoptés ou transférés vers un autre lieu;

3° parmi les animaux retournés, adoptés ou transférés, le nombre d'animaux qui, pendant l'année, alors qu'il en avait la garde, ont été respectivement vaccinés, vermifugés, marqués de façon permanente d'un identifiant ainsi que le nombre de mâles et femelles qui ont été stérilisés;

4° le nombre d'animaux morts, répartis par cause probable;

5° le nombre d'animaux euthanasiés ainsi que la raison qui a mené à l'euthanasie;

6° le nombre d'animaux recueillis disparus;

7° la durée minimale, maximale et moyenne des séjours.»

**15.** Les chapitres IV et V, comprenant les articles 54 à 56, sont abrogés.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60400

Gouvernement du Québec

**Décret 1023-2013, 9 octobre 2013**

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

**Parc national du Mont-Saint-Bruno  
— Établissement  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Saint-Bruno

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, un avis du ministre à l'effet de modifier les limites du parc national du Mont-Saint-Bruno a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2000 et dans deux journaux locaux en date du 30 juillet 2000;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, une audience publique a été tenue par une personne désignée par le ministre les 29 et 30 septembre 2000 à Saint-Bruno-de-Montarville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Saint-Bruno;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Saint-Bruno, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Saint-Bruno

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 4)

**1.** Le Règlement sur l'établissement du parc national du Mont-Saint-Bruno (chapitre P-9, r. 16) est modifié par la suppression de l'article 2.

**2.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

### PROVINCE DE QUÉBEC

### MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

### DESCRIPTION TECHNIQUE

### PARC NATIONAL DU MONT-SAINT-BRUNO

#### Avant-propos

Il est entendu que lorsque l'on mentionne un lot, il est toujours, à moins d'avis contraire, en référence au cadastre du Québec.

Le parc national du Mont-Saint-Bruno, constitué de 3 territoires, situé dans les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Sainte-Julie, contenant une superficie totale de 884,20 ha et dont les périmètres se décrivent comme suit :

#### TERRITOIRE 1

Les lots suivants du cadastre du Québec :

2 416 054, 4 549 695 et 4 549 696.

Superficie : 88,59 ha

#### TERRITOIRE 2

Les lots suivants du cadastre du Québec :

2 420 148, 2 420 474, 2 420 881, 2 420 883, 2 420 884, 2 420 887, 2 420 888, 2 420 890, 2 420 891, 2 420 895, 2 420 901, 2 420 905, 2 420 915, 2 420 916, 2 451 933, 2 451 935, 2 451 936, 2 451 937, 2 451 938, 2 452 049, 2 452 050, 3 042 974, 3 042 976, 3 042 979, 3 042 980, 3 042 982, 3 042 983, 3 042 988, 3 042 992, 3 042 994, 3 042 995, 3 042 996, 3 042 997, 3 042 998, 3 042 999, 3 043 000, 3 043 001, 3 043 004, 3 043 005, 3 043 011, 3 043 013, 3 043 015, 3 043 016, 3 043 017, 3 043 018, 3 043 019, 3 043 021, 3 043 023, 3 043 024, 3 043 101, 3 043 102, 3 043 104, 3 043 106, 3 043 107, 3 696 627, 4 519 733, 4 519 734, 4 519 735, 4 519 736, 4 519 742, 4 549 227, 4 549 228 et 4 549 561.

Superficie : 780,73 ha

## TERRITOIRE 3

Le présent périmètre est inclus dans les limites du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie.

Partant du point 1 situé au coin ouest du lot 86-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie;

De là, vers le nord-est, suivre respectivement les limites nord-ouest des lots 86-1, 87-1, 88-1, 89-1 et 91-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du lot 92 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, soit jusqu'au point 2;

De là, vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-est, suivre les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de ce lot jusqu'à sa rencontre avec le coin ouest d'une partie du lot 94 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, soit jusqu'au point 3;

De là, dans une direction générale nord-est et sud-est, suivre respectivement les limites nord-ouest d'une partie des lots 94 et 95 et la limite nord-est d'une partie des lots 97, 100 et 101 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, soit jusqu'au point 4;

De là, vers le sud-est, sud et le sud-ouest, suivre respectivement les limites nord-est, est et sud-est d'une partie du lot 101 puis les limites sud-est d'une partie des lots 100, 97, 95 et le lot 606 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie, soit jusqu'au point 5;

De là, dans une direction générale ouest et nord-ouest, suivre les limites sud et sud-ouest du lot 606 et la limite sud-ouest du lot 86-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie soit jusqu'au point 1, point de départ.

Superficie : 14,88 ha

Les superficies mentionnées dans cette description technique sont exprimées en unités du système international (SI) et le plan l'accompagnant a été dressé à partir des fichiers numériques de la base de données cadastrales du Québec en date du 10 juin 2012, des documents cadastraux du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie ainsi que la base de données topographiques du Québec (BDTQ) produit, à l'échelle de 1:20 000, par le ministère des Ressources naturelles.

Le tout tel que montré sur plan préparé par le soussigné, le 6 novembre 2012, et conservé au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles sous le numéro 519427.

Préparée à Québec, le 6 novembre 2012, sous le numéro 539 de mes minutes.

Par : \_\_\_\_\_  
STÉPHANE MORNEAU,  
*Arpenteur-géomètre*



Gouvernement du Québec

## Décret 1024-2013, 9 octobre 2013

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

### Parcs

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 9, par. *b* et *g* et a. 9.1, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, après l'article 10, de l'article suivant :

« **10.1.** Aucune autorisation de pratiquer la pêche ne peut être délivrée sur le territoire du parc national du Mont-Saint-Bruno sauf en faveur des propriétaires des terrains enclavés qui bénéficient d'une servitude de droit de pêche sur les lacs Seigneurial et du Moulin.

Lesdits propriétaires sont exemptés du paiement des droits prévus au deuxième alinéa de l'article 10. ».

**2.** L'annexe 14 de ce règlement est remplacée par l'annexe 14 ci-jointe.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec

## Décret 1025-2013, 9 octobre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

### Papiers White Birch — Certains régimes de retraite

CONCERNANT le Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch, en annexe au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

### SECTION I VOLETS D'UN RÉGIME DE RETRAITE

**1.** Un régime de retraite mentionné à l'annexe A est composé de deux ou trois volets, soit un volet courant et un ou deux volets antérieurs.

Le passif du volet courant d'un régime de retraite correspond à la partie de son passif qui est relative aux engagements résultant de services effectués à compter de la date d'entrée en vigueur du régime.

Un volet antérieur d'un régime de retraite s'entend d'un volet dont le passif est relatif à des services reconnus par un régime de retraite terminé. Les régimes de retraite terminés sont mentionnés à l'annexe B.

Le régime de retraite auquel est attribué le numéro d'enregistrement 32198 comporte un seul volet antérieur.

Un régime de retraite auquel est attribué le numéro d'enregistrement 32197 ou 32199 comporte deux volets antérieurs. Le passif du volet antérieur dit « volet antérieur des retraités » est la partie du passif du régime qui se rapporte aux participants et bénéficiaires du régime à qui une rente était servie avant le 13 septembre 2012 par un régime de retraite terminé. Le passif du volet antérieur dit « volet antérieur des autres participants » correspond au reste du passif du régime relatif à des services reconnus par un régime de retraite terminé.

La caisse de retraite d'un régime de retraite est répartie en autant de comptes distincts que le régime comporte de volets.

**2.** À la date d'entrée en vigueur d'un régime de retraite mentionné à l'annexe A, l'actif d'un volet antérieur du régime correspond, pour la détermination de sa solvabilité et de sa capitalisation, à la valeur des sommes à être transférées à ce volet par suite de la terminaison d'un régime de retraite mentionné à l'annexe B.

**3.** Pour l'application de l'article 39, des chapitres X (Financement), X.1 (Affectation de l'excédent d'actif) et XII (Scission et fusion), de la section II du chapitre XI (Placements) et du chapitre XIII (Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires) de la Loi sur les

régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le passif d'un volet d'un régime de retraite et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif de tout autre volet et du compte correspondant.

Toutefois, si un régime de retraite comporte un seul volet antérieur, l'excédent d'actif de celui-ci peut être affecté à l'acquittement des cotisations patronales du volet courant du régime.

## **SECTION II**

### **MESURES PARTICULIÈRES AUX VOLETS ANTÉRIEURS DES RÉGIMES 32197 ET 32199**

**4.** Est soustraite à l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 130 et des articles 132 et 216 de la Loi, la modification d'un régime de retraite octroyant des prestations dites « avantages supplémentaires liés à la retraite anticipée » à un participant d'un volet antérieur des autres participants d'un régime de retraite auquel est attribué le numéro d'enregistrement 32197 ou 32199, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> au moment où sa période de travail continu se termine, le participant est âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans;

2<sup>o</sup> la période de travail continu du participant se termine au cours de l'année civile où la modification intervient ou au cours de l'année civile précédente;

3<sup>o</sup> la période de travail continu du participant se termine avant la date de terminaison du régime;

4<sup>o</sup> en cours d'existence du régime, il est prévu un financement par l'employeur d'un passif additionnel dont la valeur est établie sur base de solvabilité lors de toute évaluation actuarielle en posant l'hypothèse que les avantages supplémentaires liés à la retraite anticipée sont octroyés à tout participant d'un volet antérieur des autres participants qui est âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans;

5<sup>o</sup> les avantages supplémentaires liés à la retraite anticipée sont décrits de façon détaillée dans le texte du régime de retraite qui accompagne la demande d'enregistrement du régime auprès de la Régie des rentes du Québec.

Les avantages supplémentaires prévus au présent article ne constituent pas des engagements supplémentaires au sens de l'article 128, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 130, des articles 131 et 135 et du troisième alinéa de l'article 146.1 de la Loi.

**5.** Malgré l'article 3, l'excédent d'actif du volet antérieur des retraités peut être affecté en tout temps à l'acquittement des cotisations patronales ou du déficit du volet antérieur des autres participants, et réciproquement.

L'excédent d'actif d'un volet antérieur peut être affecté à l'acquittement des cotisations patronales du volet courant du régime lorsque les deux volets antérieurs ont un excédent d'actif.

**6.** L'actif et le passif du volet antérieur des retraités et ceux du volet antérieur des autres participants ne peuvent être fusionnés en un seul volet qu'à la date d'une évaluation actuarielle montrant qu'un nouveau volet résultant de leur fusion serait solvable et capitalisé.

## **SECTION III**

### **RAPPORT RELATIF À L'ÉVALUATION ACTUARIELLE**

**7.** Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit présenter séparément les renseignements relatifs à chaque volet.

**8.** En ce qui concerne un volet antérieur du régime de retraite, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires à laquelle réfère l'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), ainsi que les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 5 de cet article et aux articles 4.1 à 4.6 de ce règlement.

Pour ces fins, il est entendu que ces dispositions et normes s'appliquent à chaque volet antérieur du régime comme s'il s'agissait d'un régime de retraite distinct.

## **SECTION IV**

### **COMMUNICATIONS**

**9.** La deuxième partie du relevé prévu à l'article 108 de la Loi doit mentionner que, tant que le régime demeure composé de volets distincts, le passif de chaque volet et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte de tout autre volet aux fins de l'acquittement de la part qui revient au conjoint.

**10.** Les renseignements que doivent contenir les relevés prévus aux articles 108, 112, 113 et 207.3 de la Loi sont établis pour chaque volet du régime de retraite comme s'il s'agissait de régimes de retraite distincts. Ces relevés doivent présenter séparément les renseignements relatifs à chacun de ces volets.

Ces relevés doivent également mentionner qu'aux fins de tout acquittement des droits des participants et des bénéficiaires du régime, tant que le régime demeure composé de volets distincts, le passif de chacun de ces volets et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte de tout autre volet.

**11.** La Régie des rentes du Québec peut exiger d'un comité de retraite, d'un administrateur provisoire ou d'un employeur partie à un régime de retraite, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document, renseignement ou rapport qu'elle estime nécessaire pour s'assurer du respect du présent règlement, notamment en ce qui a trait aux sommes à être transférées à chacun des volets antérieurs par suite de la terminaison d'un régime de retraite mentionné à l'annexe B.

## SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

**12.** Le présent règlement n'a pas pour effet de créer, pour l'employeur partie aux régimes de retraite mentionnés à l'annexe A, des obligations à l'égard des régimes de retraite terminés mentionnés à l'annexe B.

**13.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi, toute évaluation actuarielle prévue au premier alinéa de cet article et qui concerne le volet antérieur d'un régime de retraite doit être complète.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 13 septembre 2012.

### Annexe A (art. 1)

#### Régimes de retraite

Numéro d'enregistrement attribué par la Régie des rentes du Québec	Nom probable du régime au moment de son enregistrement
32197	Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Société en Commandite de Papier Masson WB
32198	Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Société en Commandite Stadacona WB
32199	Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Société en Commandite FF Soucy WB

### Annexe B (art. 1)

#### Régimes de retraite terminés

Numéro d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec	Nom du régime à la date de sa terminaison
24480	Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona
26552	Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy
30735	Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau de F.F. Soucy
31765	Régime de retraite des employés syndiqués de PML
60403	

Gouvernement du Québec

## Décret 1031-2013, 9 octobre 2013

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût des régimes de retraite prévus aux parties V.1 ou VI de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1 et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de retraite ont été fixés le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par le décret numéro 264-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, la Commission administrative

des régimes de retraite et d'assurances fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus notamment aux parties V.1 et VI de cette loi;

ATTENDU QUE, en février 2013, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a transmis au ministre de la Justice la dernière évaluation actuarielle de ces régimes de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans, les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi et que ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes obtenus lors de la dernière évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, en application de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, soit fixé à l'excédent de 11,70 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, le traitement qui aurait été versé au juge s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de la cotisation versée par le juge;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, soit fixé à 10,72 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, le traitement qui aurait été versé au juge s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60404

Gouvernement du Québec

## Décret 1032-2013, 9 octobre 2013

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût des régimes de prestations supplémentaires établis par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de prestations supplémentaires ont été fixés le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par le décret numéro 265-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE, en février 2013, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a transmis au ministre de la Justice la dernière évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans les taux de contribution des municipalités à ces régimes, lesquels sont basés sur les résultats de la dernière évaluation actuarielle des régimes;

ATTENDU QUE, en application de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), soit fixé à l'excédent de 30,16% du traitement annuel, incluant, le cas échéant, le traitement qui aurait été versé au juge s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de contribution de la municipalité et le taux de la cotisation versée par le juge au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, le taux de la cotisation versée par le juge à son régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, soit fixé à 15,45 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, le traitement qui aurait été versé au juge s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60405

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 2013-14 du ministre des Transports en date du 9 octobre 2013 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des appareils utilisés pour déterminer la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
Haenni	WL-101	35613
Haenni	WL-101	35614
Haenni	WL-101	35615
Haenni	WL-101	35616
Haenni	WL-101	35617
Haenni	WL-101	35618
Haenni	WL-101	35619
Haenni	WL-101	35620
Haenni	WL-101	35665
Haenni	WL-101	35666
Haenni	WL-101	35667
Haenni	WL-101	35668
Haenni	WL-101	35669
Haenni	WL-101	35670
Haenni	WL-101	35671
Haenni	WL-101	35672

2. L'annexe V de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifiée par l'insertion, après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 32774, des pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
Haenni	WL-101	35613
Haenni	WL-101	35614
Haenni	WL-101	35615
Haenni	WL-101	35616
Haenni	WL-101	35617
Haenni	WL-101	35618
Haenni	WL-101	35619
Haenni	WL-101	35620
Haenni	WL-101	35665
Haenni	WL-101	35666
Haenni	WL-101	35667
Haenni	WL-101	35668
Haenni	WL-101	35669
Haenni	WL-101	35670
Haenni	WL-101	35671
Haenni	WL-101	35672

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

60397

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Hygiénistes dentaires

#### — Elections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 4 octobre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date de l'élection du président pour l'année 2014.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 143) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 » par « 4 ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**9.** L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'entrée en fonction des administrateurs élus. ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le mandat du président de l'Ordre est de trois ans. ».

**4.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas de l'élection du président, le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de votre le curriculum vitae et la photographie visés à l'article 17. ».

**5.** L'article 25 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 31 de ce règlement est abrogé.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date de l'élection du président pour l'année 2014.

60391

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

Loi sur le notariat  
(chapitre N-3)

### Notaires

#### — Elections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5, du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3), ainsi qu'en vertu des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 4 octobre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. a, b, e et f et a. 94, par. a)

Loi sur le notariat  
(chapitre N-3, a. 5, 2<sup>e</sup> al., a. 6, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>, a. 9, 2<sup>e</sup> al.)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement régit les modalités d'élection du président, du vice-président, des administrateurs et des membres du comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec ainsi que l'organisation de l'Ordre.

**2.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

**3.** Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

### SECTION II ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

**4.** Le mandat du président, du vice-président, des administrateurs et des membres du comité exécutif est d'une durée de trois ans et ils sont rééligibles.

Le nombre de mandats consécutifs à titre de président est limité à deux.

**5.** Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, excluant le président sortant, est fixé à 24.

**6.** Pour assurer une représentation adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en districts électoraux. Chacun de ces districts porte le nom et comprend le territoire et le nombre d'administrateurs suivants :

1<sup>o</sup> district d'Abitibi : le territoire des districts judiciaires d'Abitibi, Rouyn-Noranda et Témiscamingue; 1 administrateur;

2<sup>o</sup> district du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie : le territoire des districts judiciaires de Kamouraska, Rimouski, Gaspé et Bonaventure; 1 administrateur;

3<sup>o</sup> district de Beauce : le territoire des districts judiciaires de Beauce, Frontenac et Mégantic; 1 administrateur;

4<sup>o</sup> district de Beauharnois–Iberville : le territoire des districts judiciaires de Beauharnois et Iberville; 1 administrateur;

5<sup>o</sup> district de Bedford–Saint-Hyacinthe : le territoire des districts judiciaires de Bedford et Saint-Hyacinthe; 1 administrateur;

6<sup>o</sup> district de Hull : le territoire des districts judiciaires de Hull et Pontiac; 1 administrateur;

7<sup>o</sup> district de Joliette : le territoire du district judiciaire de Joliette; 1 administrateur;

8<sup>o</sup> district de Laval : le territoire du district judiciaire de Laval; 1 administrateur;

9<sup>o</sup> district de Longueuil : le territoire du district judiciaire de Longueuil; 1 administrateur;

10<sup>o</sup> district de Montréal : le territoire du district judiciaire de Montréal; 4 administrateurs;

11<sup>o</sup> district de Québec : le territoire des districts judiciaires de Québec, Charlevoix et Montmagny; 2 administrateurs;

12<sup>o</sup> district de Richelieu–Drummond : le territoire des districts judiciaires de Richelieu, Drummond et Arthabaska; 1 administrateur;

13<sup>o</sup> district de Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord : le territoire des districts judiciaires de Roberval, Alma, Chicoutimi, Mingan et Baie-Comeau; 1 administrateur;

14<sup>o</sup> district de Saint-François : le territoire du district judiciaire de Saint-François; 1 administrateur;

15<sup>o</sup> district de Terrebonne : le territoire des districts judiciaires de Terrebonne et Labelle; 1 administrateur;

16<sup>o</sup> district de Trois-Rivières : le territoire des districts judiciaires de Trois-Rivières et Saint-Maurice; 1 administrateur.

### SECTION III CLÔTURE DU SCRUTIN ET AVIS D'ÉLECTION

**7.** La clôture du scrutin pour l'élection du président et des administrateurs est fixée au deuxième jeudi d'avril à 16 h.

**8.** La date de l'élection du président et des administrateurs élus est fixée à la date du dépouillement du scrutin.

**9.** Entre le 60<sup>e</sup> et le 45<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à tous les notaires un avis d'élection comprenant les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> la date et l'heure de la clôture du scrutin;
- 2<sup>o</sup> le nombre d'administrateurs à élire dans chaque district;
- 3<sup>o</sup> les conditions requises pour être candidat;
- 4<sup>o</sup> les conditions requises pour voter;
- 5<sup>o</sup> un bulletin de présentation pour l'élection au poste de président;
- 6<sup>o</sup> un bulletin de présentation pour l'élection à un poste d'administrateur.

#### SECTION IV MISE EN CANDIDATURE

##### §1. Dispositions générales

**10.** Une mise en candidature doit se faire au moyen du bulletin de présentation établi par l'Ordre.

**11.** Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation du candidat au plus tard 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. L'heure limite pour la réception du bulletin est fixée à 16 h.

##### §2. Conseil d'administration

**12.** Le bulletin de présentation pour la mise en candidature au poste de président doit être signé par le candidat et par 30 notaires.

**13.** Le bulletin de présentation pour la mise en candidature à un poste d'administrateur doit être signé par le candidat et par quatre notaires ayant leur domicile professionnel dans le district électoral où le candidat se présente.

##### §3. Vice-présidence et comité exécutif

**14.** Le bulletin de présentation pour la mise en candidature au poste de vice-président ou à un poste de membre du comité exécutif doit être signé par le candidat et par deux administrateurs élus.

**15.** Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation du candidat au poste de vice-président ou à un poste de membre du comité exécutif au plus tard 15 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection. L'heure limite pour la réception du bulletin est fixée à 16 h.

Le secrétaire transmet la liste des candidats à tous les administrateurs, au plus tard 10 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection.

#### SECTION V ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### §1. Vote

**16.** En plus des documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire transmet la procédure de vote aux notaires ayant droit de vote.

**17.** À la réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire, ou l'une des personnes qu'il désigne à cette fin, inscrit le nom des électeurs sur une liste. Sans les ouvrir, le secrétaire appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception ainsi que ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

##### §2. Scrutateurs

**18.** Le Conseil d'administration désigne 10 notaires pour agir comme scrutateurs et au moins cinq notaires pour agir comme scrutateurs suppléants.

##### §3. Dépouillement du vote

**19.** À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les scrutateurs peuvent assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

**20.** Le dépouillement du vote se fait en présence de 10 scrutateurs. Le secrétaire les convoque au plus tard trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

##### §4. Entrée en fonction

**21.** Le président entre en fonction à la première des éventualités suivantes :

1<sup>o</sup> le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de son élection;

2<sup>o</sup> à la première séance du Conseil d'administration suivant la date de son élection.

**22.** Les administrateurs élus entrent en fonction à la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de leur élection.

## SECTION VI ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

**23.** Les administrateurs élus doivent élire le vice-président parmi eux lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de leur élection. Il entre en fonction séance tenante.

**24.** L'élection des membres du comité exécutif a lieu immédiatement après celle du vice-président.

Les membres du comité exécutif entrent en fonction séance tenante.

**25.** Les administrateurs élus doivent élire parmi eux trois membres du comité exécutif. Il y a un scrutin pour chaque poste à pourvoir.

Les administrateurs doivent ensuite élire, parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions, un membre du comité exécutif.

L'élection des membres du comité exécutif se fait à la majorité des votes exprimés au scrutin secret.

## SECTION VII POSTES VACANTS

### §1. *Président*

**26.** En cas de vacance au poste de président durant la première moitié du mandat, le Conseil d'administration déclenche une élection au suffrage universel des notaires afin de pourvoir à ce poste et en fixe la date et les modalités. La clôture du scrutin doit avoir lieu dans les quatre mois de la date où le poste est devenu vacant.

En cas de vacance au poste de président durant la deuxième moitié du mandat, les administrateurs élus doivent pourvoir au poste à la première séance du Conseil d'administration suivant la date où il est devenu vacant. Toutefois, lorsque le poste devient vacant dans les 30 jours précédant cette séance, l'élection a lieu à la séance suivante. Ils choisissent, au scrutin secret parmi eux, un président pour la durée non écoulée du mandat.

Le président entre en fonction dès son élection.

Le vice-président exerce les fonctions du président tant que le poste est vacant.

**27.** Dans le cas d'une élection prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 26, le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation du candidat au plus tard 15 jours avant la date de

la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection. L'heure limite pour la réception du bulletin est fixée à 16 h.

Le secrétaire transmet la liste des candidats à tous les administrateurs au plus tard 10 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection.

**28.** En cas de vacance au poste de président, un candidat qui occupe un poste d'administrateur élu ou de vice-président peut se porter candidat au poste de président sans qu'il doive démissionner de ses fonctions.

### §2. *Administrateur élu*

**29.** En cas de vacance à un poste d'administrateur élu, le secrétaire transmet un avis d'élection aux notaires éligibles du district électoral concerné.

**30.** Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation du candidat au plus tard 15 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection. L'heure limite pour la réception du bulletin est fixée à 16 h.

Le secrétaire transmet la liste des candidats à tous les administrateurs au plus tard 10 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection.

**31.** Les administrateurs élus doivent pourvoir au poste à la première séance du Conseil d'administration suivant la date où il est devenu vacant. Toutefois, lorsque le poste devient vacant dans les 30 jours précédant cette séance, l'élection a lieu à la séance suivante. Ils choisissent, au scrutin secret parmi les candidats, un administrateur pour la durée non écoulée du mandat. Il entre en fonction séance tenante.

### §3. *Vice-président*

**32.** En cas de vacance au poste de vice-président, le secrétaire transmet un avis d'élection à tous les administrateurs.

**33.** Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation du candidat au poste de vice-président au plus tard 15 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection. L'heure limite pour la réception du bulletin est fixée à 16 h.

Le secrétaire transmet la liste des candidats à tous les administrateurs au plus tard 10 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection.

**34.** Les administrateurs élus doivent pourvoir au poste vacant à la première séance du Conseil d'administration suivant la date où il est devenu vacant. Toutefois, lorsque le poste devient vacant dans les 30 jours précédant cette séance, l'élection a lieu à la séance suivante. Ils choisissent, au scrutin secret parmi les candidats, un vice-président pour la durée non écoulée du mandat. Il entre en fonction séance tenante.

## SECTION VIII ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**35.** Le quorum d'une assemblée générale est de 50 notaires.

**36.** Le secrétaire convoque chaque notaire à une assemblée générale au moyen d'un avis transmis par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique, au plus tard 30 jours avant sa tenue.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au plus tard cinq jours avant sa tenue.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour.

## SECTION IX RÉMUNÉRATION

**37.** Les administrateurs élus ont droit à une rémunération déterminée par le Conseil d'administration pour leur présence à une séance.

## SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

**38.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 4, le président en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est rééligible pour l'élection 2014 seulement.

**39.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration et au comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 11) et le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 1).

**40.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

60393

## A.M., 2013

### Arrêté du ministre du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs en date du 8 octobre 2013

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquels ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

VU le décret numéro 645-2013 du 19 juin 2013 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à conférer le statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan;

CONSIDÉRANT la valeur écologique de ce territoire de par ses écosystèmes estuariens et marins qui comptent parmi les plus riches et les plus productifs du Saint-Laurent marin;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

est conféré, au territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, le statut de réserve aquatique projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux dont les copies sont annexées au présent arrêté ministériel;

ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 octobre 2013

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

---

## STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



# Réserve aquatique projetée de Manicouagan

**Plan de conservation**



Septembre 2013

## 1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). Il en est de même pour le statut de protection permanent envisagé qui est celui de « réserve aquatique ».

La réserve aquatique projetée a pour principaux objectifs de préserver une zone estuarienne et marine d'une grande valeur écologique, de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel et d'associer les communautés locales à la gestion du site.

Le toponyme provisoire est : Réserve aquatique projetée de Manicouagan. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

## 2. Plan et description

### 2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan apparaissent au plan en annexe du présent document.

La péninsule de Manicouagan se situe sur la rive nord de l'estuaire maritime du Saint-Laurent, dans la région administrative de la Côte-Nord entre le 48° 52' et le 49° 12' de latitude nord et le 68° 45' et le 68° 05' de longitude ouest. Elle se trouve dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan, à l'ouest de la ville de Baie-Comeau.

La réserve aquatique projetée est localisée sur le littoral bordant les municipalités de Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel. Elle touche également le territoire de la communauté innue de Pessamit ainsi que la pointe à Michel située dans la municipalité de Colombier, dans la MRC La Haute-Côte-Nord.

La réserve aquatique projetée comprend l'estran de la péninsule de Manicouagan, les eaux adjacentes jusqu'à une profondeur d'environ 300 mètres ainsi que les dix premiers mètres du fond marin. Sur l'estran, elle englobe la moitié ouest de l'estuaire Manicouagan jusqu'en aval du barrage de Manic-1, la batture Manicouagan entourant la péninsule, la totalité de l'estuaire aux Outardes depuis la centrale Outardes-2 vers l'aval, la batture longeant la baie aux Outardes jusqu'à la rivière Betsiamites et l'embouchure de la rivière Betsiamites jusqu'au pont de la route 138. Elle couvre une superficie d'environ 712 km<sup>2</sup>.

La réserve aquatique projetée se situe à l'intérieur de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka.

Les zones grevées d'un droit d'occupation pour l'exploitation des centrales Outardes-2, Manic-1 et McCormick et de leurs barrages respectifs sont exclues du périmètre de la réserve aquatique projetée.

## 2.2. Portrait écologique

La réserve aquatique projetée englobe un ensemble d'habitats riches et diversifiés, notamment les estuaires des trois rivières Manicouagan, aux Outardes et Betsiamites, des marais salés, des battures sablonneuses, des herbiers de zostère, des îles et des fonds marins.

Les marais salés sont parmi les habitats les plus productifs de la planète. Celui de Pointe-aux-Outardes, dont la superficie avoisine 5 km<sup>2</sup>, est le plus important de la Côte-Nord, le second de l'estuaire maritime et le quatrième du Québec. Les marais de l'estuaire de la rivière Betsiamites (1 km<sup>2</sup>) et celui de la baie Henri-Grenier à Pointe-Lebel (0,2 km<sup>2</sup>), bien que de moindre envergure, contribuent également à la productivité de la réserve aquatique projetée ainsi que du milieu marin limitrophe.

Le secteur abrite par ailleurs des herbiers de zostère totalisant une superficie de plus de 15 km<sup>2</sup> et répartis en trois secteurs distincts : baie aux Outardes, Baie-Saint-Ludger et Pointe-Lebel. Il s'agit du troisième plus grand herbier de zostères marines du système laurentien, après ceux de la baie de Cascapédia et de l'Isle-Verte.

Les battures sablonneuses des rivières aux Outardes et Manicouagan, dont la largeur varie de 2 à 4 km, supportent la plus vaste communauté de myes communes du Québec. Par endroit, on y compte plus de 40 individus/m<sup>2</sup>, et la productivité moyenne est d'environ 0,70 kg/m<sup>2</sup>, bien qu'elle puisse atteindre par endroits 0,8 kg/m<sup>2</sup> près de Betsiamites (plus de 100 individus/m<sup>2</sup>).

Les estuaires des trois rivières et les battures abritent des frayères de capelan. La fraie du lançon a par ailleurs été observée sur les battures de Pointe-Paradis, dans l'estuaire de la rivière Manicouagan. Ces espèces constituent une part importante des ressources alimentaires de plusieurs oiseaux, poissons et mammifères marins, tant de baleines que de phoques. Une frayère d'éperlan arc-en-ciel est également connue dans la rivière aux Outardes, et plusieurs autres sont soupçonnées dans la région. Enfin, aux alentours des estuaires Manicouagan et aux Outardes, il pourrait aussi y avoir une frayère de hareng atlantique.

La rivière Betsiamites est une rivière à saumon ayant un potentiel de production estimé à 7 500 adultes. Elle constitue également une importante frayère pour la lamproie marine. Son bassin versant représente un secteur nord-côtier important pour la croissance des juvéniles d'anguille d'Amérique. Il y aurait potentiellement des frayères à esturgeon dans l'aire protégée, car cette espèce était autrefois pêchée et les débarquements se faisaient à Pointe-aux-Outardes.

Le secteur abrite plusieurs types d'habitats fauniques désignés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en l'occurrence quinze « aires de concentration d'oiseaux aquatiques », dont une superposant partiellement la réserve aquatique projetée, trois « héronnières », un « habitat du rat musqué » ainsi que six « îles ou presqu'îles habitées par une colonie d'oiseaux ».

Le secteur est inclus, en partie, dans la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de Baie-Comeau qui comprend le littoral à partir de la pointe Saint-Gilles, la baie des Écorces, la baie Comeau et une partie de la baie des Anglais. Les battures de Baie-Comeau sont considérées d'importance mondiale en raison des effectifs de certaines espèces d'oiseaux dont les macreuses noire et à front blanc, le harle huppé, la mouette de Bonaparte et le goéland bourgmestre qui atteignent le seuil de 1 % de la population mondiale lors de leur passage à l'automne. Le site revêt en outre une importance continentale pour les rassemblements de garrot d'Islande, en période d'hivernage, et de canard noir en migration automnale. Plusieurs de ces espèces sont susceptibles de fréquenter l'estran de la réserve aquatique projetée. Le secteur constitue également une importante aire de repos et d'alimentation pour les oiseaux aquatiques, les rapaces en migration ainsi que pour de nombreuses espèces de limicoles.

En plus du garrot d'Islande (espèce préoccupante au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec), cinq espèces d'oiseaux en péril ont été signalées en périphérie de la péninsule et pourraient fréquenter le territoire de la réserve aquatique projetée. Il s'agit du grèbe esclavon (espèce menacée au Québec), de l'arlequin plongeur (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec), du faucon pèlerin (espèce menacée au Canada, vulnérable au Québec), du hibou des marais (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec) et du râle jaune (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec).

Une forte densité de nids de balbuzard pêcheur, l'une des plus importantes au Canada, se retrouve sur la péninsule Manicouagan. Le balbuzard fréquente les battures des rivières aux Outardes et Manicouagan pour s'alimenter.

Les embouchures des rivières aux Outardes et Manicouagan constituent des aires de repos et d'alimentation pour de nombreux oiseaux migrateurs, dont la bernache du Canada. Les marais salés sont pour leur part des haltes de prédilection pour l'oie des neiges. De fait, ces deux espèces se dénombrent par milliers durant les périodes de migration.

Les îles de Ragueneau abritent une très importante héronnière de bihoreau gris. On y compte également près de 1 500 nids d'eider à duvet qui font l'objet d'une récolte commerciale annuelle de duvet. Elles constituent en outre une importante échouerie de phoque gris et de phoque commun, ce dernier se reproduisant sur les battures de l'estuaire aux Outardes.

La réserve aquatique projetée recèle une grande diversité d'espèces de poissons et d'invertébrés, dont la mye commune, le crabe des neiges, la crevette nordique, le flétan du Groenland et le buccin commun. Le capelan, le lançon, l'éperlan, la grosse poule de mer et le hareng atlantique comptent parmi certaines des espèces de poissons qui y frayent. La plupart des 13 espèces de mammifères marins qui fréquentent l'estuaire du Saint-Laurent y sont également observés. Par ailleurs, plus de 400 espèces benthiques y ont été inventoriées, ce qui témoigne de la richesse de la biodiversité marine du secteur. On retrouve également de l'omble de fontaine anadrome dans les trois estuaires de rivière, ainsi que du poulamon atlantique dans l'estuaire de la rivière Manicouagan.

Le territoire est fréquenté, de façon saisonnière, par plusieurs espèces désignées en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, ch. 29) et de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec (chapitre E-12.01). C'est notamment le cas du béluga du Saint-Laurent (espèce menacée au Canada et au Québec), du rorqual bleu (en voie de disparition au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec) et du rorqual commun (espèce préoccupante au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec). On y observe également d'autres espèces considérées comme étant en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), dont le bar rayé (espèce disparue), la morue franche (espèce menacée), le marsouin commun (espèce préoccupante) et l'anguille d'Amérique (espèce préoccupante).

### **2.3. Occupations et usages du territoire**

Les berges de la réserve aquatique projetée sont occupées par des résidences, de la villégiature ainsi que par plusieurs infrastructures municipales.

Des détenteurs de permis de pêche commerciale à l'éperlan arc-en-ciel exercent leurs activités dans le territoire visé par l'aire protégée projetée. Bien que la pêche commerciale à l'éperlan soit fermée jusqu'à un moment indéterminé, les permis sont toujours existants.

Les oiseaux aquatiques ainsi que les phoques gris et du Groenland font l'objet d'une chasse sportive dans la réserve aquatique projetée.

La pêche sportive est pratiquée dans les estuaires des rivières, notamment Manicouagan et aux Outardes. Durant la période hivernale, la pêche sportive à l'éperlan arc-en-ciel est la principale activité pratiquée dans le secteur, particulièrement à l'embouchure des rivières Manicouagan, Outardes, Betsiamites et aux Rosiers. Une pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales est réalisée par la communauté innue de Pessamit. Parmi les espèces récoltées, mentionnons notamment le saumon atlantique, la plie canadienne, la morue franche, le capelan, le hareng atlantique, le crabe des neiges, la mye commune et le buccin. Plusieurs rampes de mise à l'eau ont été aménagées dans les différentes municipalités ainsi que sur le territoire de la communauté innue de Pessamit (localité de Betsiamites).

Les principales activités récréotouristiques liées au milieu côtier sont associées au Parc Nature de Pointe-aux-Outardes, au Camp Saint-Paul de Les buissons, au quai de Ragueneau et aux campings Parc de la Rive, à Baie-Saint-Ludger, de la Mer à Pointe-Label et à l'entreprise Argile eau mer de Pointe-aux-Outardes. Chaque année a lieu un festival de kitesurf, le « Kitefest », sur le site du Parc Nature de Pointe-aux-Outardes. Cette activité a des retombées significatives pour la région de la Côte-Nord, tant au plan économique que social.

Les autres activités pratiquées dans le secteur sont la randonnée pédestre, l'observation de la nature et l'ornithologie. Certaines activités sont plus spécifiquement liées au milieu marin, notamment la navigation de plaisance, les excursions en kayak de mer, la moto marine, la cueillette de myes et de moules, et la baignade. La cueillette de myes est l'une des activités commerciales et récréatives les plus importantes entre mars et décembre.

Des activités de recherche sur le captage des myes sont menées sur les battures de la péninsule. Ce projet devrait se poursuivre dans les prochaines années.

L'inventaire du ministère de la Culture et des Communications identifie 40 sites archéologiques sur le territoire de la réserve aquatique projetée dont l'un se trouve en milieu marin. La plupart sont des sites amérindiens préhistoriques datant de la période archaïque (7000 à 3000 A.A.) ou de la période sylvicole (3000 à 500 A.A.). Une dizaine d'entre eux sont concentrés entre la centrale Outardes-2 et la digue est de son réservoir. Quatorze autres sites se situent entre les rivières Ragueneau et aux Rosiers et sept autres à proximité du site de Papinchois. Par ailleurs, il subsiste un potentiel archéologique très élevé pour l'espace terrestre et marin, ce qui pourrait donner lieu à la découverte de nombreux autres sites.

Plusieurs sites où il y a des problématiques d'érosion des berges ont été identifiés dans les limites de la réserve aquatique projetée qui menacent, à court ou moyen terme, l'intégrité de certaines résidences ou de la route 138. Des travaux d'enrochement des berges ont été réalisés dans la municipalité de Ragueneau sur un linéaire de 8,9 km, lesquels ont débuté en 2008 et se poursuivront jusqu'en 2014-2015. Des protocoles d'entente pour lutter contre l'érosion littorale ont par ailleurs été signés dans les municipalités de Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Label.

### 3. Régime des activités

#### § 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application des articles 46 et 47 de la Loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

#### § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

##### §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

**3.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut réaliser des ensemencements dans la réserve aquatique projetée à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**3.2.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve aquatique projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n<sup>o</sup>468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n<sup>o</sup>709-2008 du 25 juin 2008.

**3.3.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1<sup>o</sup> intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2<sup>o</sup> modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve aquatique projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);
- 5<sup>o</sup> réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve aquatique projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10<sup>o</sup> utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve aquatique projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

**3.4.** Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées et que le ministère de la Culture et des Communications a été consulté relativement aux impacts des travaux sur le patrimoine archéologique.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve aquatique projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**3.5.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

## §2.2 Règles de conduite des usagers

**3.6.** Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve aquatique projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

**3.7.** Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

**3.8.** Il est interdit dans la réserve aquatique projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

**3.9.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve aquatique projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**3.10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve aquatique projetée.

#### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

**3.11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve aquatique projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1<sup>o</sup> pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2<sup>o</sup> Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

**3.12.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour maintenir la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

**3.13.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. Cette exemption s'applique notamment à la réalisation des travaux et à l'entretien des ouvrages visant la stabilisation des berges pour contrer l'érosion ou prévenir les glissements de terrain. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**3.14.** Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve aquatique projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

**3.15.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve aquatique projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

#### **4. Activités régies par d'autres lois**

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Un encadrement juridique particulier peut baliser les activités permises, notamment dans les domaines suivants :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002); notamment l'obtention préalable d'un permis pour toute recherche archéologique, l'obtention d'un avis relativement aux impacts de la réalisation de certains travaux, et le signalement immédiat au ministre de la découverte d'un bien ou d'un site archéologique;
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

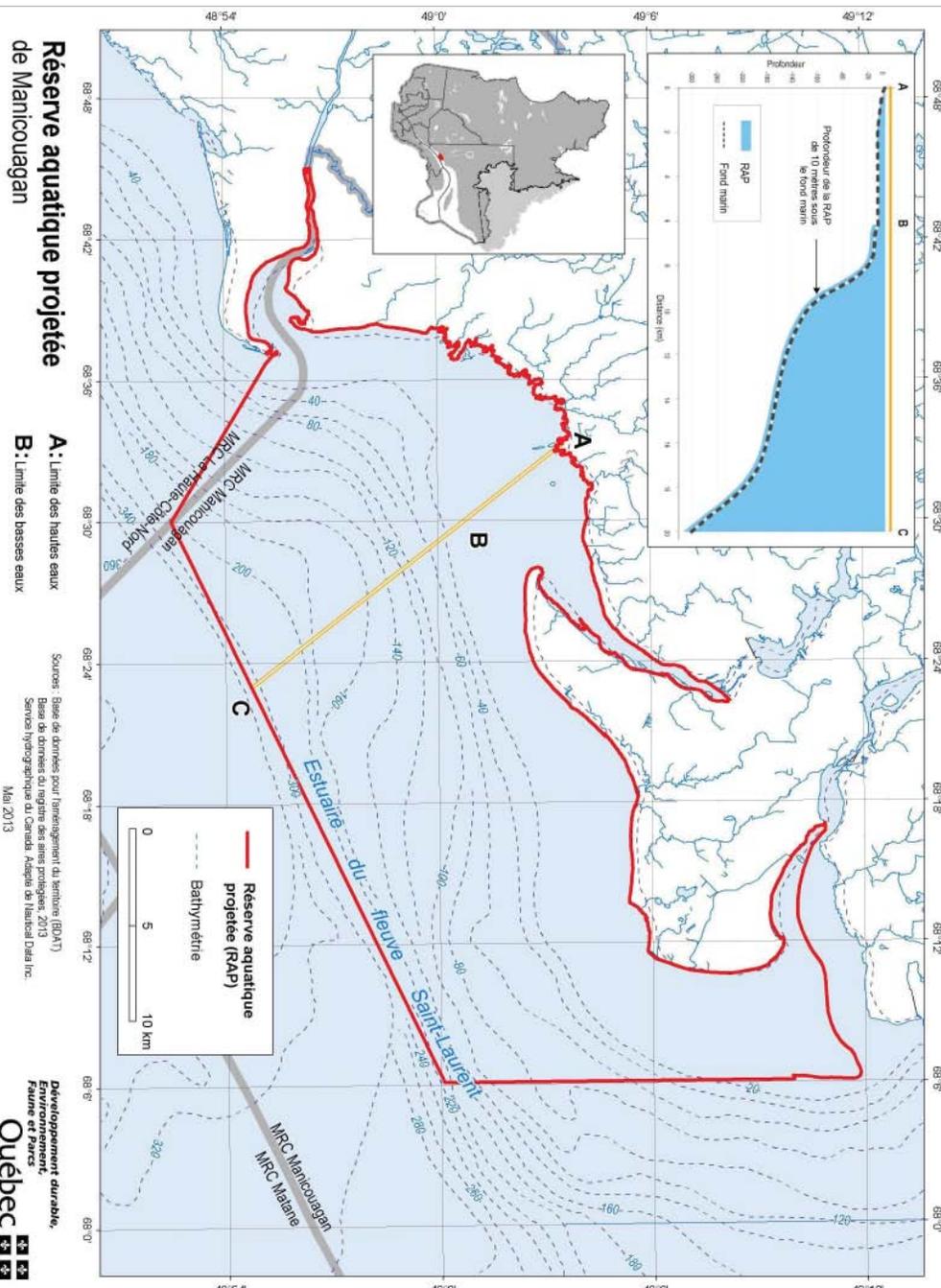
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## **5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée de Manicouagan relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée à ce stade-ci. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve aquatique projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

## Annexe

## Carte de la réserve aquatique projetée de Manicouagan



**A.M., 2013**

**Arrêté du ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
en date du 8 octobre 2013**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le règlement modifiant le Règlement sur  
les zones de pêche et de chasse

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 84.1 de la Loi sur  
la conservation et la mise en valeur de la faune (chapi-  
tre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, entre autres,  
diviser le Québec en zones de chasse et en zones de pêche;

VU l'édition du Règlement sur les zones de pêche et  
de chasse (chapitre C-61.1, r. 34);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la  
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règle-  
ment modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de  
chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle  
du Québec* du 3 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être  
édicte à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de  
cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicte le règlement modifiant le Règlement sur les  
zones de pêche et de chasse ci-annexé.

Québec, le 8 octobre 2013

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

---

**Règlement modifiant le Règlement sur  
les zones de pêche et de chasse**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1, a. 162)

**1.** Le Règlement sur les zones de pêche et de chasse  
(chapitre C-61.1, r. 34) est modifié par le remplacement de  
l'annexe XXV par celle ci-jointe.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième  
jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle  
du Québec*.



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Technologistes médicaux**  
— **Autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'ajouter, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), une autre autorisation légale d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donne ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Alain Collette, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 281, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2T 1G2, numéro de téléphone : 514 527-9811, numéro de télécopieur : 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 240) est modifié aux articles 1 et 2, par le remplacement de « et en Saskatchewan. » par « , en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60392



## Décisions

### Décisions CAS-130065, CAS-130066, CAS-130067 et CAS-130068, 19 septembre 2013

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par les présents avis, que par les décisions CAS-130065, CAS-130066, CAS-130067 et CAS-130068 du 19 septembre 2013, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance et de retraite de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance, ce projet de règlement apporte des modifications aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire d'assurance; des modifications au taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance et crée une nouvelle Annexe XII; des modifications aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z et crée une nouvelle Annexe XIII.

De plus, le projet de règlement apporte aussi des modifications au régime de retraite sur la réversibilité de la rente et la période de garantie, sur les transferts de valeur de rente, et sur la reformulation de certains articles.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. (RLRQ chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

**1.** L'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « prévus à l'annexe V » par « prévus à l'annexe XII ».

**2.** L'article 33 du Règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « fixée par le Comité » par « prévue à l'annexe XIII ».

**3.** L'article 126 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **126. Prise de la retraite.** Un participant prend sa retraite lorsqu'il confirme à la Commission, au moyen du formulaire qu'elle prescrit, sa décision de recevoir sa prestation de retraite. ».

**4.** Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 126, du suivant :

« **126.1 Date de retraite.** Lorsqu'un participant prend sa retraite en transmettant à la Commission le formulaire qu'elle prescrit, la date de sa retraite correspond au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a communiqué avec la Commission pour demander ce formulaire. ».

**5.** Les articles 131, 132, 133, 134, 134.1, 134.3 et 136 du Règlement sont remplacés par les suivants :

« **131. Rente normale.** La rente normale de retraite se compose :

1<sup>o</sup> de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de retraite, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 %;

2<sup>o</sup> de la rente relative au compte complémentaire, calculée en fonction des facteurs actuariels en vigueur à la date de retraite, majorés par le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation. ».

« **132. Rente ajournée.** La Commission rembourse les cotisations salariales et les cotisations patronales pour service courant reçues pour un participant qui, après la date de la retraite normale, continue à travailler pour un employeur assujetti à la Loi. Conséquemment, aucune rente n'est payable en vertu du régime à ce participant pour toute période de service accomplie après la date de la retraite normale.

La rente du participant qui prend sa retraite après la date de la retraite normale est ajournée jusqu'à la date de sa retraite; malgré ce qui précède, l'ajournement de la rente du participant cesse au plus tard au 30 novembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

La rente ajournée se compose :

1<sup>o</sup> de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la retraite normale, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 %, et augmentée pour tenir compte de la période d'ajournement. Cette augmentation doit correspondre à une revalorisation telle que la rente payable à la fin de l'ajournement est équivalente, sur une base actuarielle, à la rente qui aurait été payable au début de l'ajournement s'il n'y avait pas eu d'ajournement;

2<sup>o</sup> de la rente relative au compte complémentaire, calculée de la manière prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 131.

Lorsqu'un participant demande sa prestation de retraite après la période d'ajournement de sa rente, il a droit à une rente dont le montant est calculé comme si la date de sa retraite était le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, et dont le premier versement est dû à cette date. ».

« **133. Rente anticipée.** La rente anticipée se compose :

1<sup>o</sup> de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de retraite, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 %, en appliquant une réduction actuarielle pour tenir compte de l'anticipation entre la date de retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait été admissible à une rente sans réduction, n'eût été de la condition édictée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 128;

2<sup>o</sup> de la rente relative au compte complémentaire, calculée de la manière prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 131.

Malgré le premier alinéa, la réduction applicable à la rente relative au compte général, le cas échéant, d'un participant qui compte des heures travaillées après le 31 décembre 1991, et qui ne remplit pas la condition édictée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 128, doit être au moins égale à la réduction calculée en appliquant à la portion de la rente relative aux heures travaillées après le 31 décembre 1991 une réduction de ¼ % par mois compris entre la date de retraite et la première des dates suivantes :

1<sup>o</sup> celle où il aurait rempli cette condition s'il avait continué d'accumuler des années de service;

2<sup>o</sup> celle où il doit atteindre 60 ans. ».

« **134. Rente pour invalidité.** La rente de retraite pour invalidité se compose :

1<sup>o</sup> de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de retraite, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 % en appliquant une réduction de ¼ % par mois compris entre la date de retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait été admissible à une rente sans réduction;

2<sup>o</sup> de la rente relative au compte complémentaire, calculée de la manière prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 131.

Cette rente demeure payable même lorsque cesse l'invalidité. ».

« **134.1.** Lorsqu'un participant qui demande sa prestation de retraite a droit à une rente dont la valeur actuarielle est égale ou supérieure à 20 % sans excéder 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de

la date de sa retraite, il peut demander de faire transférer cette valeur dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). ».

« **134.3** Lorsqu'à la date de la dernière évaluation du régime, la valeur de l'actif du compte général, établie sans y assimiler la valeur présente de la cotisation patronale pour service passé durant la période se terminant le 31 décembre 2019, est supérieure à la valeur des engagements de ce compte, établie sans y inclure la réserve spéciale déterminée à l'article 123, la rente relative au compte général déterminée selon les articles 131 à 134 et 154.2 est majorée par le quotient des deux pourcentages suivants si ce quotient est supérieur à 1 :

1<sup>o</sup> le pourcentage que représente cette valeur de l'actif du compte général divisée par cette valeur des engagements du compte général;

2<sup>o</sup> 100 % plus le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation. ».

« **136.** Option de rente majorée-réduite. Un participant dont la date de retraite est antérieure à sa date de la retraite normale peut choisir de recevoir une rente ajustée, sur base d'équivalent actuariel, pour donner un montant plus élevé à la date de retraite, et un montant moins élevé à compter de la date de sa retraite normale. La différence entre les deux montants mensuels ne peut toutefois être inférieure à 0,0625 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la date de retraite du participant, ni supérieure à 700 \$; le montant mensuel le moins élevé ne peut être inférieur à 0,125 % de ce maximum des gains admissibles. ».

**6.** Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 136, des suivants :

« **136.1 Option de rente réversible ou non réversible.** Un participant qui a un conjoint à la date de sa retraite doit choisir une rente réversible à 60 %.

Malgré le premier alinéa :

1<sup>o</sup> un participant qui a un conjoint à la date de sa retraite peut choisir une rente non réversible, à la condition que ce conjoint renonce à la rente réversible à 60 %;

2<sup>o</sup> un participant qui a accumulé une rente relative au compte général et qui a un conjoint à la date de sa retraite peut choisir une rente réversible à 50 %, à la condition que ce conjoint renonce à la rente réversible à 60 %.

Le conjoint qui renonce à la rente réversible à 60 % doit transmettre à la Commission une renonciation signée et datée indiquant son nom et son adresse et ceux du participant. Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que la Commission en soit informée par écrit avant le début du service de la rente du participant. ».

« **136.2 Option de rente garantie 10 ans ou 15 ans.** Un participant qui choisit une rente réversible à 60 % ou une rente non réversible, doit déterminer, avant que la rente à laquelle il a droit soit servie, la période durant laquelle le paiement de cette rente est garanti. Cette période a une durée de 10 ans ou 15 ans. ».

**7.** L'article 137 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **137.** La Commission tient compte, pour fixer le montant d'une rente, des choix que le participant a faits en vertu des articles 136, 136.1 et 136.2, et qu'il a communiqués à la Commission au moyen du formulaire qu'elle prescrit. ».

**8.** Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

« **137.1 Nouvel établissement de la rente après une date de retraite antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2013.** Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint aux prestations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 142 et que ce conjoint n'a plus droit à ces prestations en vertu de l'article 144, la Commission établit de nouveau la rente de ce participant à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou, le cas échéant, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou de cessation de la vie maritale, à la condition que cette date soit postérieure au 30 juin 2005. La Commission procède à cet établissement lorsqu'il y a partage des droits; lorsqu'il n'y a pas de partage, elle y procède sur demande du participant.

Dans le cas où l'événement donnant lieu à la perte des droits du conjoint est survenu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le participant peut demander à la Commission que sa rente soit établie à nouveau pour en tenir compte; le nouvel établissement prend alors effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de la demande.

Le montant de la rente établie de nouveau est celui de la rente réversible à 50 % qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il avait choisi cette caractéristique au moment de sa retraite.

La rente établie de nouveau conserve, le cas échéant, la même période de garantie que la rente établie au moment de la retraite. ».

«**137.2** Nouvel établissement de la rente après une date de retraite postérieure au 30 novembre 2013. Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint aux prestations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 142.1, et que ce conjoint n'a plus droit à ces prestations en vertu de l'article 144, le participant peut choisir de conserver la même rente sans en modifier les caractéristiques, ou demander à la Commission d'établir de nouveau sa rente à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou, le cas échéant, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou de cessation de la vie maritale.

Le montant de la rente établie de nouveau est celui de la rente non réversible qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il avait choisi cette caractéristique au moment de sa retraite.

La rente établie de nouveau conserve, le cas échéant, la même période de garantie que la rente établie au moment de la retraite. ».

**9.** Les articles 138 et 140 du Règlement sont remplacés par les suivants :

«**138.** La Commission rembourse les cotisations salariales et les cotisations patronales pour service courant reçues dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées après la date de la retraite normale du participant;

2<sup>o</sup> les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées après la date de retraite du retraité;

3<sup>o</sup> les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées avant la date de retraite du retraité, mais inscrites au dossier du participant après la fin du processus de la mise en service de la rente du retraité;

4<sup>o</sup> les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées avant la date de départ du participant, mais inscrites au dossier du participant après la fin du processus de paiement de sa prestation de départ;

5<sup>o</sup> les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées inscrites au dossier du participant après la fin du processus de paiement de la prestation de décès.

Les cotisations reçues au cours d'une année sont remboursées au cours de l'année suivante. ».

«**140. Prestation de départ.** Un participant qui n'est pas admissible à une rente de retraite peut demander de faire transférer une prestation de départ dans l'un ou l'autre des

régimes de retraite visés au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), à la condition qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier au cours des 24 périodes mensuelles de travail consécutives qui précèdent immédiatement sa demande.

La valeur de la prestation de départ est égale à la somme de la valeur, à la date de la demande, de la rente relative au compte général calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la demande, le cas échéant, et de la valeur du compte complémentaire.

Si la valeur de la prestation de départ est inférieure à 20% du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la date de la demande, la Commission peut rembourser au participant le montant correspondant à cette valeur. ».

**10.** Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 140, du suivant :

«**140.1.** Le participant atteint d'une invalidité totale physique ou mentale permanente peut se prévaloir des dispositions de l'article 140, même si moins de 24 périodes mensuelles consécutives se sont écoulées sans qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier. ».

**11.** Les articles 141 et 142 du Règlement sont remplacés par les suivants :

«**141. Décès avant la retraite.** Le décès d'un participant avant qu'une rente ne lui ait été servie donne droit à une prestation égale à la somme de la valeur, à la date du décès, de la rente relative au compte général calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date du décès, le cas échéant, et de la valeur du compte complémentaire.

La prestation est payable au conjoint du participant ou, à défaut, au bénéficiaire désigné prévu à l'article 145; à défaut de conjoint et de désignation de bénéficiaire, la prestation est payable aux ayants cause du participant. ».

«**142. Décès après une date de retraite antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2013.** Les prestations suivantes sont payables au décès d'un retraité dont la date de retraite est antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2013 :

1<sup>o</sup> si ce retraité a choisi une rente réversible à 60% à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels. Par la suite,

le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60<sup>e</sup> versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

2<sup>o</sup> si ce retraité a choisi une rente réversible à 50 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 50 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60<sup>e</sup> versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

3<sup>o</sup> si ce retraité n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 60 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

4<sup>o</sup> si ce retraité a choisi que sa rente soit remplacée par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> doivent alors se lire en remplaçant « 60 versements » par « 120 versements » et « 60<sup>e</sup> versement » par « 120<sup>e</sup> versement » partout où ces nombres et ces mots s'y retrouvent;

5<sup>o</sup> si ce retraité a, au moment du décès, un conjoint différent de celui qu'il avait au moment de sa retraite, et s'il n'a pas avisé la Commission de verser la rente au conjoint qu'il avait au moment de sa retraite conformément à l'article 144, la prestation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> ou, selon le cas, au paragraphe 2<sup>o</sup>, est versée au conjoint au moment du décès;

6<sup>o</sup> le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> est au moins égal à l'excédent de la somme, calculée à la date de retraite du retraité, de ses cotisations salariales accumulées au compte général avec rendements, et de la valeur de la partie de son compte complémentaire qui provient de ses cotisations salariales, sur le montant total versé à titre de prestations à ce retraité et à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie. ».

**12.** Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« **142.1 Décès après une date de retraite postérieure au 30 novembre 2013.** Les prestations suivantes sont payables au décès d'un retraité dont la date de retraite est postérieure au 30 novembre 2013 :

1<sup>o</sup> si ce retraité a choisi une rente réversible à 60 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 120 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 120<sup>e</sup> versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 120 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

2<sup>o</sup> si ce retraité a choisi une rente réversible à 60 % à son conjoint et s'il n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 120 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

3<sup>o</sup> si ce retraité a choisi une rente non réversible et si moins de 120 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

4<sup>o</sup> si ce retraité a choisi que sa rente soit remplacée par une rente dont le paiement est garanti pendant 15 ans, les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> doivent alors se lire en remplaçant « 120 versements » par « 180 versements » et « 120<sup>e</sup> versement » par « 180<sup>e</sup> versement » partout où ces nombres et ces mots s'y retrouvent;

5<sup>o</sup> si ce retraité a choisi une rente réversible à 50 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 50 % de celle que recevait le retraité. Si le conjoint décède avant le paiement du 60<sup>e</sup> versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

6° si ce retraité a choisi une rente réversible à 50 % à son conjoint et s'il n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 60 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

7° si ce retraité a, au moment du décès, un conjoint différent de celui qu'il avait au moment de sa retraite, et s'il n'a pas avisé la Commission de verser la rente au conjoint qu'il avait au moment de sa retraite conformément à l'article 144, la prestation prévue au paragraphe 1° ou, selon le cas, au paragraphe 5°, est versée au conjoint au moment du décès;

8° le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 6° est au moins égal à l'excédent de la somme, calculée à la date de retraite du retraité, de ses cotisations salariales accumulées au compte général avec rendements, et de la valeur de la partie de son compte complémentaire qui provient de ses cotisations salariales, sur le montant total versé à titre de prestations à ce retraité et à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie.»

**13.** Les articles 143, 143.1, 143.2, 144, 145 et 146 du Règlement sont remplacés par les suivants :

« **143. Décès pendant la période d'ajournement de la rente.** Les prestations suivantes sont payables lorsqu'un participant décède pendant la période d'ajournement de sa rente :

1° si ce participant a un conjoint au moment du décès, celui-ci reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur du compte complémentaire du participant et une rente dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) la valeur de la prestation forfaitaire relative au compte général prévue au paragraphe 2°;

b) la valeur de la rente relative au compte général qui aurait été payable au conjoint en vertu du paragraphe 1° de l'article 142 si le service de la rente au participant avait débuté le jour précédant son décès.

2° si ce participant n'a pas de conjoint au moment du décès, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du participant, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à celle prévue à l'article 141 et dont la portion relative à la rente du compte général, le cas échéant, est calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la retraite normale du participant, et augmentée pour tenir compte de la période d'ajournement selon les dispositions prévues à l'article 132.

le paiement au conjoint de la rente prévue au paragraphe 1° est garanti pendant une période de 5 ans. Si le conjoint décède avant le paiement du 60<sup>e</sup> versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis. Cette prestation forfaitaire est au moins égale à l'excédent des cotisations salariales du participant accumulées au compte général avec rendements à la date de son décès sur le montant total relatif au compte général versé à titre de prestations à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie.»

« **143.1. Décès après la période d'ajournement de la rente.** Le décès d'un participant après la période d'ajournement de sa rente donne droit à une prestation forfaitaire établie au 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 71 ans et égale à la somme de la valeur de son compte complémentaire et de la valeur de la rente relative au compte général dont le premier versement est dû à cette même date, et qui est calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la retraite normale du participant, et augmentée pour tenir compte de la période d'ajournement selon les dispositions prévues à l'article 132.

La prestation est payable au conjoint ou, à défaut, au bénéficiaire désigné prévu à l'article 145; à défaut de conjoint et de désignation de bénéficiaire, la prestation est payable aux ayants cause du participant.»

« **143.2** Le conjoint d'un participant peut renoncer aux prestations prévues aux articles 141, 143 et 143.1 en transmettant à la Commission une renonciation signée et datée indiquant son nom et son adresse et ceux du participant, ainsi que chaque prestation à laquelle le conjoint déclare renoncer. Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que la Commission en soit informée par écrit avant le décès du participant.»

« **144.** Le droit aux prestations qu'accordent les articles 142 et 142.1 au conjoint du participant au moment de la retraite s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas des conjoints de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit la Commission de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.»

« **145.** Le bénéficiaire désigné est la personne désignée par le participant ou le retraité au moyen d'un écrit conforme aux articles 2445 à 2452 du Code civil du Québec aux fins de recevoir la prestation de décès prévue à la présente section. La révocation du bénéficiaire désigné est aussi régie par les mêmes articles.»

«**146.** Le paiement fait par la Commission avant d'avoir reçu l'avis d'une désignation conforme aux articles 2445 à 2452 du Code civil du Québec est libératoire.

Le paiement fait de bonne foi par la Commission aux ayants cause ou aux liquidateurs ou représentants d'une succession est libératoire. ».

**14.** Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 153, du suivant :

«**153.1** La Commission transfère la somme remboursable ou la valeur actuarielle de la prestation à laquelle a droit le conjoint visé à l'article 147 ou 148, dans un régime de retraite visé au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite que lui indique ce conjoint ou, à défaut, qu'elle choisit; lorsque cette somme est inférieure à 20% du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année où a lieu le partage, elle est versée au conjoint. ».

**15.** L'intitulé de la section VIII du chapitre III du Règlement est remplacé par le suivant :

«RENTE ADDITIONNELLE»

**16.** Les articles 154 et 154.1 du Règlement sont abrogés.

«ANNEXE V  
(a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2014 AU 30 JUIN 2014

Régime AB	101 \$	Régime BB	81 \$	Régime CB	61 \$	Régime DB	40 \$
Régime AC	195 \$	Régime BC	156 \$	Régime CC	117 \$	Régime DC	78 \$
Régime AE	270 \$	Régime BE	216 \$	Régime CE	162 \$	Régime DE	108 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	169 \$	Régime BG	135 \$	Régime CG	101 \$	Régime DG	67 \$
Régime AJ	94 \$	Régime BJ	75 \$	Régime CJ	56 \$	Régime DJ	37 \$
Régime AL	336 \$	Régime BL	269 \$	Régime CL	202 \$	Régime DL	134 \$
Régime AM	161 \$	Régime BM	128 \$	Régime CM	96 \$	Régime DM	64 \$
Régime AN	278 \$	Régime BN	222 \$	Régime CN	166 \$	Régime DN	111 \$
Régime AO	89 \$	Régime BO	71 \$	Régime CO	53 \$	Régime DO	35 \$
Régime AP	166 \$	Régime BP	133 \$	Régime CP	99 \$	Régime DP	66 \$
Régime AT	344 \$	Régime BT	275 \$	Régime CT	206 \$	Régime DT	137 \$

**17.** L'article 154.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**154.2.** Pour l'application des articles 131 à 134, 140 et 141, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente relative au compte général d'un participant, constituée par l'excédent, s'il en est :

1<sup>o</sup> des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec rendements, sur la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date;

2<sup>o</sup> des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec rendements, sur 50% de la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date. ».

**18.** Les articles 155 et 156 du Règlement sont abrogés.

**19.** L'article 158 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**158.** Une demande de prestation ou de transfert, de même que toute autre réclamation ou démarche doit être adressée à la Commission au moyen du formulaire dûment signé qu'elle prescrit. ».

**20.** L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014

Régime AB	103 \$	Régime BB	82 \$	Régime CB	62 \$	Régime DB	41 \$
Régime AC	202 \$	Régime BC	161 \$	Régime CC	121 \$	Régime DC	80 \$
Régime AE	284 \$	Régime BE	227 \$	Régime CE	170 \$	Régime DE	113 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	174 \$	Régime BG	139 \$	Régime CG	104 \$	Régime DG	69 \$
Régime AJ	96 \$	Régime BJ	77 \$	Régime CJ	58 \$	Régime DJ	38 \$
Régime AL	350 \$	Régime BL	280 \$	Régime CL	210 \$	Régime DL	140 \$
Régime AM	167 \$	Régime BM	134 \$	Régime CM	100 \$	Régime DM	67 \$
Régime AN	284 \$	Régime BN	227 \$	Régime CN	170 \$	Régime DN	113 \$
Régime AO	92 \$	Régime BO	73 \$	Régime CO	55 \$	Régime DO	36 \$
Régime AP	170 \$	Régime BP	136 \$	Régime CP	102 \$	Régime DP	68 \$
Régime AT	368 \$	Régime BT	294 \$	Régime CT	220 \$	Régime DT	147 \$

».

**21.** Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe XI, des annexes suivantes :

«ANNEXE XII  
(a.28)

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES  
DE MARS 2013 À JUILLET 2013

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.034 \$	0.034 \$
Couvreurs	0.116 \$	0.123 \$
Électriciens	0.124 \$	0.126 \$
Ferblantiers	0.050 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.089 \$	0.111 \$
Charpentiers-menuisiers	0.024 \$	0.024 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.051 \$
Mécaniciens de chantier	0.100 \$	0.102 \$
Opérateurs d'équipement lourd	sans objet	0.129 \$
Occupations	0.030 \$	sans objet
Mécaniciens en protection-incendie	0.113 \$	0.115 \$
Tuyauteurs	0.035 \$	0.037 \$

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LA PÉRIODE MENSUELLE  
D'AOÛT 2013

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.034 \$	0.034 \$
Couvreurs	0.116 \$	0.123 \$
Électriciens	0.124 \$	0.126 \$
Ferblantiers	0.050 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.089 \$	0.111 \$
Charpentiers-menuisiers	0.024 \$	0.024 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.051 \$
Mécaniciens de chantier	0.100 \$	0.102 \$
Opérateurs d'équipement lourd	0.129 \$	0.129 \$
Occupations	0.030 \$	0.150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.113 \$	0.115 \$
Peintres	0.150 \$	0.150 \$
Tuyauteurs	0.035 \$	0.037 \$

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES  
DE SEPTEMBRE 2013 À FÉVRIER 2014

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.032 \$	0.032 \$
Couvreurs	0.118 \$	0.118 \$
Électriciens	0.115 \$	0.115 \$
Ferblantiers	0.026 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.092 \$	0.092 \$
Charpentiers-menuisiers	0.021 \$	0.021 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.033 \$
Mécaniciens de chantier	0.101 \$	0.101 \$
Opérateurs d'équipement lourd	0.121 \$	0.121 \$
Occupations	0.027 \$	0.150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.117 \$	0.117 \$
Peintres	0.150 \$	0.150 \$
Tuyauteurs	0.014 \$	0.014 \$

**ANNEXE XIII**

(a.33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2013  
AU 31 DÉCEMBRE 2013**

<b>Description</b>	<b>Prime avant taxes</b>	<b>Taxes</b>	<b>Prime plus taxes</b>
R1 avec médicaments (tout âge)	1 307,34 \$	117,66 \$	1 425,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 000,00 \$	90,00 \$	1 090,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	642,20 \$	57,80 \$	700,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	587,16 \$	52,84 \$	640,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	366,97 \$	33,03 \$	400,00 \$
Z	623,85 \$	56,15 \$	680,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2014  
AU 30 JUIN 2014**

<b>Description</b>	<b>Prime avant taxes</b>	<b>Taxes</b>	<b>Prime plus taxes</b>
R1 avec médicaments (tout âge)	1 334,86 \$	120,14 \$	1 455,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 022,94 \$	92,06 \$	1 115,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	655,96 \$	59,04 \$	715,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	600,92 \$	54,08 \$	655,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	371,56 \$	33,44 \$	405,00 \$
Z	637,61 \$	57,39 \$	695,00 \$

».

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 3 à 19 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1006-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Abdoul Aziz Niang comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 130 226 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Abdoul Aziz Niang comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60373

Gouvernement du Québec

### Décret 1007-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles Larochelle comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) institue un organisme sous le nom de Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

### Conditions de travail de monsieur Charles Larochelle comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Charles Larochelle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Larochelle est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Larochelle exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Larochelle, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 octobre 2013 pour se terminer le 2 octobre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Larochelle reçoit un traitement annuel de 175 608 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Larochelle comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Larochelle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Monsieur Larochelle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Larochelle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Larochelle qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 2.

### **5.2 Retour**

Monsieur Larochelle peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 2 octobre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larochelle se termine le 2 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Larochelle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

CHARLES LAROCHELLE

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60374

Gouvernement du Québec

### Décret 1008-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT la nomination du président et de sept membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement et sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, parmi lesquelles une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le président est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, qu'il doit être indépendant et que les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon

les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.10 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 810-2010 du 29 septembre 2010, monsieur Jacques Racine a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2011 du 2 mars 2011, Me Anne-Marie Chiquette a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2011 du 2 mars 2011, Me Carole Doré a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 565-2011 du 8 juin 2011, monsieur Patrick Bessette a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 565-2011 du 8 juin 2011, madame Marie-Pier Gagnon a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 6-2012 du 11 janvier 2012, madame Lise Boisclair a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 603-2012 du 13 juin 2012, madame Christiane Laroche a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-2012 du 21 novembre 2012, monsieur Michel Montour a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jacques Racine, professeur associé à la Faculté de théologie et de sciences religieuses, Université Laval, soit nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant le gouvernement :

— monsieur Patrick Bessette, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Marie-Pier Gagnon, conseillère en relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor;

—représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux :

— M<sup>e</sup> Carole Doré, directrice des affaires juridiques, Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux;

—représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

— M<sup>e</sup> Anne-Marie Chiquette, chef de contentieux et avocate, APER santé et services sociaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de représentants du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Audrey Greffard, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Michel Montour;

— monsieur Martin Rhéaume, directeur des relations du travail – personnel cadre, professionnel et de soutien, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Lise Boisclair;

— madame Marie-Ève Simoneau, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Christiane Laroche;

QUE monsieur Jacques Racine, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 8 878 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 832 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60375

Gouvernement du Québec

## Décret 1009-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Blain comme membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le

conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, est notamment instituée au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, ce Conseil est notamment composé d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence du Conseil, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2008 du 23 juillet 2008, madame Lyse Lafontaine était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jacques Blain, président et producteur, Lusio Films inc., œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lyse Lafontaine;

QUE monsieur Jacques Blain soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60376

Gouvernement du Québec

## **Décret 1010-2013, 2 octobre 2013**

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$ à Jeux WB Montréal Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des médias numériques interactifs est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec, et que WB Games Inc. est la division de production et de développement interne de jeux interactifs de Warner Bros. Home Entertainment Group Inc., l'un des plus importants éditeurs, distributeurs de licences, développeurs et producteurs de contenu de jeux interactifs au monde;

ATTENDU QUE WB Games Inc., par le biais de sa filiale Jeux WB Montréal Inc., a réalisé à Montréal un projet d'investissement pour la création d'un studio de développement de jeux interactifs;

ATTENDU QUE Jeux WB Montréal Inc. compte réaliser à Montréal un projet d'agrandissement de ses locaux actuels et la création d'un centre d'excellence et a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Jeux WB Montréal Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Jeux WB Montréal Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$ pour la réalisation à Montréal de son projet d'agrandissement de ses locaux actuels et la création d'un centre d'excellence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Jeux WB Montréal Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$ pour la réalisation à Montréal de son projet d'agrandissement de ses locaux actuels et la création d'un centre d'excellence;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60377

Gouvernement du Québec

## **Décret 1011-2013, 2 octobre 2013**

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente portant sur le remplacement de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place en 2005 une Prime au travail arrimée au programme d'aide sociale et au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans son budget de 2007, la création d'une prestation fiscale pour le revenu de travail applicable à compter de l'année 2007;

ATTENDU QU'un Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail du Canada, approuvé par le décret numéro 1148-2007 du 19 décembre 2007, est intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 7 février 2008, de façon à ce que la Prestation fiscale pour le revenu de

travail s'harmonise, dès son introduction en 2007, avec la Prime au travail mise en place par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cet accord a été remplacé par l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, intervenu le 3 juin 2010 et approuvé par le décret numéro 1369-2009 du 21 décembre 2009, pour tenir compte d'une bonification de la Prestation fiscale pour le revenu de travail à compter de l'année d'imposition 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent, en lien avec le principe de la neutralité des coûts sur lequel repose la restructuration de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, remplacer l'accord intervenu le 3 juin 2010 pour mieux refléter, à compter de l'année d'imposition 2013, l'indexation prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.));

ATTENDU QUE cette volonté sera exprimée dans une lettre d'entente portant sur le remplacement de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail qui précisera les paramètres de calcul de cette prestation pour l'année d'imposition 2013 ainsi que les principes sous-jacents à la révision de ceux-ci pour les années ultérieures;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE la lettre d'entente portant sur le remplacement de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvée la lettre d'entente portant sur le remplacement de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60378

Gouvernement du Québec

### **Décret 1012-2013, 2 octobre 2013**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé qui se tiendront les 3 et 4 octobre 2013

ATTENDU QUE les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé se tiendront les 3 et 4 octobre 2013 à Toronto (Ontario);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Réjean Hébert, dirige la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— monsieur Cyril Malouet, attaché politique, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint Direction générale de la planification, de la performance et de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Nicolas Seney, conseiller en affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Claire Robitaille, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60379

Gouvernement du Québec

### **Décret 1013-2013, 2 octobre 2013**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendront les 9 et 10 octobre 2013

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendront à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 9 et 10 octobre 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit notamment que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Aînés et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la sous-ministre adjointe, madame Catherine Ferembach, dirige la délégation québécoise lors des rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendront les 9 et 10 octobre 2013;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre adjointe, des personnes suivantes :

— monsieur Jean-François Mélançon, conseiller en affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60380

Gouvernement du Québec

### **Décret 1014-2013, 2 octobre 2013**

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14), le Gouvernement du Québec a approuvé, au cours des dernières années, des recommandations du Comité paritaire et conjoint, composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi, le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint a poursuivi des négociations en vue de la révision du texte du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qu'il en est venu à une entente le 4 juillet 2013;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de cette loi, le Comité paritaire et conjoint, lorsqu'il le juge à propos, soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint recommande au gouvernement de réviser le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, en approuvant sa recommandation à laquelle sont annexés les textes de ce régime paraphés le 4 juillet 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du Comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60381

Gouvernement du Québec

### **Décret 1015-2013, 2 octobre 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Rémy Pichette comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Rémy Pichette, enseignant en techniques de la logistique du transport, Cégep Lionel-Groulx, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 octobre 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de monsieur Rémy Pichette comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Rémy Pichette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pichette exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 octobre 2013 pour se terminer le 6 octobre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Pichette reçoit un traitement annuel de 91 492 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pichette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Pichette peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Pichette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pichette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pichette se termine le 6 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pichette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

RÉMY PICHETTE

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60382

Gouvernement du Québec

## Décret 1016-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 385 de cette loi énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 385 de cette loi énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 989-2012 du 24 octobre 2012, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 octobre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, à titre de :

### 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

#### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Claude Léveillé, consultant, gestionnaire généraliste en ressources humaines et santé et sécurité au travail.

#### BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

#### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

#### ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

#### LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur René F. Boily;

— Monsieur Christian Tremblay.

## LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur René F. Boily;

—Monsieur Christian Tremblay.

## LAVAL

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

## MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur René Pépin;

—Monsieur Christian Tremblay.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur André Guénette;

—Madame Lise Tourangeau Anderson;

—Monsieur Christian Tremblay.

## OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

## RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

## SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

## YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES :

## BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Éric Boulay;

—Monsieur Alain Castilloux;

—Monsieur Guy Côté;

—Monsieur Gilles Dubé;

—Monsieur François Pilon.

## CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Gilles Dubé;

—Monsieur Yves Poulin.

Pour un premier mandat :

—Madame Renée Rodrigue, serveuse, Château Bromont;

—Monsieur Alexandre St-Pierre, chargé de projets, Les toitures Vick associés inc.

## ESTRIE

Pour un premier mandat :

—Madame Renée Rodrigue;

—Monsieur Alexandre St-Pierre.

## LANAUDIÈRE

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

## LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Stéphane Marinier.

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

## LAVAL

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Sylvain Campeau.

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

## MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Marcel Desrosiers;

— Madame Marie-Claire Lussier.

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gilles Dubé.

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

## RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Pierre Lefebvre.

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

## SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gilles Dubé.

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

## YAMASKA

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60383

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2013**

### **Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur une partie du territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé par la Ville de Lac-Mégantic pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions

n<sup>os</sup> 13-401, 13-426, 13-431, 13-437, 13-447, 13-456, 13-464, 13-472, 13-507, 13-513, 13-523, 13-548, 13-566 et 13-584 adoptées respectivement les 13, 18, 23 et 28 juillet, les 2, 7, 12, 17, 22 et 27 août ainsi que les 1<sup>er</sup>, 6, 11 et 16 septembre 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-590 adoptée le samedi 21 septembre 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

VU que le conseil municipal, de par cette résolution, déclarait l'état d'urgence seulement pour le territoire du centre-ville de Lac-Mégantic et aux seules fins de contrôler l'accès à ce territoire ou aux voies de circulation qui y sont situées;

VU que le conseil municipal a adopté, le 21 septembre 2013, le Règlement n<sup>o</sup> 1616 concernant l'interdiction d'accès dans le périmètre sécurisé et délimité par une clôture suite au sinistre du 6 juillet 2013, lequel est entré en vigueur le 24 septembre 2013;

VU que l'état d'urgence n'est plus nécessaire pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes depuis l'entrée en vigueur de ce règlement;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic, de par sa résolution numéro 13-597 adoptée le 26 septembre 2013, met fin à l'état d'urgence;

VU que l'article 50 de la loi permet au ministre de mettre fin à l'état d'urgence;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de deux jours se terminant le lundi 23 septembre 2013.

Québec, le 23 septembre 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

60390

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0072-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 octobre 2013**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2013, dans la Municipalité de Lac-Beauport

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 27 juillet 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 17 juillet 2013;

VU l'arrêté du 14 août 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 17 juillet 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 27 juillet 2013 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2013, dans la Municipalité de Lac-Beauport, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par arrêté le 14 août 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Québec, le 8 octobre 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

60425

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0073-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 octobre 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus les 11 et 12 septembre 2013, dans la Municipalité de Saint-Anicet

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents et des pluies abondantes sont survenus les 11 et 12 septembre 2013, dans la Municipalité de Saint-Anicet, causant des dommages à des biens essentiels;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Anicet a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet, située dans la

région administrative de la Montérégie, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenus les 11 et 12 septembre 2013.

Québec, le 8 octobre 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

60426

## **A.M., 2013**

### **Arrêté numéro AM 0074-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 octobre 2013**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 19 au 22 avril 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 avril 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 29 avril 2013;

VU l'arrêté du 9 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 3 mai 2013;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre douze autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 13 mai 2013;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 21 mai 2013;

VU l'arrêté du 13 juin 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre vingt autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 mai 2013;

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'arrêté du 14 août 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Nouvelle, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages en raison d'inondations survenues entre le 19 avril et le 30 mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 24 avril 2013 relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 mai 2013 par arrêté les 3, 9, 16, 30 mai, 13 juin, 17 juillet et 14 août 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Nouvelle, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 8 octobre 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
SÉCURITÉ PUBLIQUE

60427

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0075-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 octobre 2013**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 août 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 14 août 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 18 septembre 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages, en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 14 août 2013 relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 18 septembre 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, située dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 8 octobre 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

60428

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Statut provisoire de protection conféré à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, à titre de réserve aquatique projetée**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) :

1<sup>o</sup> que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par un arrêté ministériel du 8 octobre 2013, a conféré pour une période de quatre ans, débutant le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection, à titre de réserve aquatique projetée de Manicouagan, au territoire dont la localisation apparaît en annexe;

2<sup>o</sup> que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de réserve aquatique, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

3<sup>o</sup> une copie du plan et du plan de conservation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan, lesquels sont annexés à l'arrêté ministériel, peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4783, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à [patrick.beauchesne@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:patrick.beauchesne@mddefp.gouv.qc.ca)

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

---

### ANNEXE

#### Réserve aquatique projetée de Manicouagan

Localisation : Le territoire de la réserve aquatique projetée de Manicouagan se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 48° 52' et le 49° 12' de latitude nord et le 68° 45' et le 68° 05' de longitude ouest, sur le territoire de la MRC Manicouagan.

## STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



# Réserve aquatique projetée de Manicouagan

**Plan de conservation**



Septembre 2013

## 1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). Il en est de même pour le statut de protection permanent envisagé qui est celui de « réserve aquatique ».

La réserve aquatique projetée a pour principaux objectifs de préserver une zone estuarienne et marine d'une grande valeur écologique, de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel et d'associer les communautés locales à la gestion du site.

Le toponyme provisoire est : Réserve aquatique projetée de Manicouagan. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

## 2. Plan et description

### 2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan apparaissent au plan en annexe du présent document.

La péninsule de Manicouagan se situe sur la rive nord de l'estuaire maritime du Saint-Laurent, dans la région administrative de la Côte-Nord entre le 48° 52' et le 49° 12' de latitude nord et le 68° 45' et le 68° 05' de longitude ouest. Elle se trouve dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan, à l'ouest de la ville de Baie-Comeau.

La réserve aquatique projetée est localisée sur le littoral bordant les municipalités de Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel. Elle touche également le territoire de la communauté innue de Pessamit ainsi que la pointe à Michel située dans la municipalité de Colombier, dans la MRC La Haute-Côte-Nord.

La réserve aquatique projetée comprend l'estran de la péninsule de Manicouagan, les eaux adjacentes jusqu'à une profondeur d'environ 300 mètres ainsi que les dix premiers mètres du fond marin. Sur l'estran, elle englobe la moitié ouest de l'estuaire Manicouagan jusqu'en aval du barrage de Manic-1, la batture Manicouagan entourant la péninsule, la totalité de l'estuaire aux Outardes depuis la centrale Outardes-2 vers l'aval, la batture longeant la baie aux Outardes jusqu'à la rivière Betsiamites et l'embouchure de la rivière Betsiamites jusqu'au pont de la route 138. Elle couvre une superficie d'environ 712 km<sup>2</sup>.

La réserve aquatique projetée se situe à l'intérieur de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka.

Les zones grevées d'un droit d'occupation pour l'exploitation des centrales Outardes-2, Manic-1 et McCormick et de leurs barrages respectifs sont exclues du périmètre de la réserve aquatique projetée.

## 2.2. Portrait écologique

La réserve aquatique projetée englobe un ensemble d'habitats riches et diversifiés, notamment les estuaires des trois rivières Manicouagan, aux Outardes et Betsiamites, des marais salés, des battures sablonneuses, des herbiers de zostère, des îles et des fonds marins.

Les marais salés sont parmi les habitats les plus productifs de la planète. Celui de Pointe-aux-Outardes, dont la superficie avoisine 5 km<sup>2</sup>, est le plus important de la Côte-Nord, le second de l'estuaire maritime et le quatrième du Québec. Les marais de l'estuaire de la rivière Betsiamites (1 km<sup>2</sup>) et celui de la baie Henri-Grenier à Pointe-Lebel (0,2 km<sup>2</sup>), bien que de moindre envergure, contribuent également à la productivité de la réserve aquatique projetée ainsi que du milieu marin limitrophe.

Le secteur abrite par ailleurs des herbiers de zostère totalisant une superficie de plus de 15 km<sup>2</sup> et répartis en trois secteurs distincts : baie aux Outardes, Baie-Saint-Ludger et Pointe-Lebel. Il s'agit du troisième plus grand herbier de zostères marines du système laurentien, après ceux de la baie de Cascapédia et de l'Isle-Verte.

Les battures sablonneuses des rivières aux Outardes et Manicouagan, dont la largeur varie de 2 à 4 km, supportent la plus vaste communauté de myes communes du Québec. Par endroit, on y compte plus de 40 individus/m<sup>2</sup>, et la productivité moyenne est d'environ 0,70 kg/m<sup>2</sup>, bien qu'elle puisse atteindre par endroits 0,8 kg/m<sup>2</sup> près de Betsiamites (plus de 100 individus/m<sup>2</sup>).

Les estuaires des trois rivières et les battures abritent des frayères de capelan. La fraie du lançon a par ailleurs été observée sur les battures de Pointe-Paradis, dans l'estuaire de la rivière Manicouagan. Ces espèces constituent une part importante des ressources alimentaires de plusieurs oiseaux, poissons et mammifères marins, tant de baleines que de phoques. Une frayère d'éperlan arc-en-ciel est également connue dans la rivière aux Outardes, et plusieurs autres sont soupçonnées dans la région. Enfin, aux alentours des estuaires Manicouagan et aux Outardes, il pourrait aussi y avoir une frayère de hareng atlantique.

La rivière Betsiamites est une rivière à saumon ayant un potentiel de production estimé à 7 500 adultes. Elle constitue également une importante frayère pour la lamproie marine. Son bassin versant représente un secteur nord-côtier important pour la croissance des juvéniles d'anguille d'Amérique. Il y aurait potentiellement des frayères à esturgeon dans l'aire protégée, car cette espèce était autrefois pêchée et les débarquements se faisaient à Pointe-aux-Outardes.

Le secteur abrite plusieurs types d'habitats fauniques désignés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en l'occurrence quinze « aires de concentration d'oiseaux aquatiques », dont une superposant partiellement la réserve aquatique projetée, trois « héronnières », un « habitat du rat musqué » ainsi que six « îles ou presqu'îles habitées par une colonie d'oiseaux ».

Le secteur est inclus, en partie, dans la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de Baie-Comeau qui comprend le littoral à partir de la pointe Saint-Gilles, la baie des Écorces, la baie Comeau et une partie de la baie des Anglais. Les battures de Baie-Comeau sont considérées d'importance mondiale en raison des effectifs de certaines espèces d'oiseaux dont les macreuses noire et à front blanc, le harle huppé, la mouette de Bonaparte et le goéland bourgmestre qui atteignent le seuil de 1 % de la population mondiale lors de leur passage à l'automne. Le site revêt en outre une importance continentale pour les rassemblements de garrot d'Islande, en période d'hivernage, et de canard noir en migration automnale. Plusieurs de ces espèces sont susceptibles de fréquenter l'estran de la réserve aquatique projetée. Le secteur constitue également une importante aire de repos et d'alimentation pour les oiseaux aquatiques, les rapaces en migration ainsi que pour de nombreuses espèces de limicoles.

En plus du garrot d'Islande (espèce préoccupante au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec), cinq espèces d'oiseaux en péril ont été signalées en périphérie de la péninsule et pourraient fréquenter le territoire de la réserve aquatique projetée. Il s'agit du grèbe esclavon (espèce menacée au Québec), de l'arlequin plongeur (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec), du faucon pèlerin (espèce menacée au Canada, vulnérable au Québec), du hibou des marais (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec) et du râle jaune (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec).

Une forte densité de nids de balbuzard pêcheur, l'une des plus importantes au Canada, se retrouve sur la péninsule Manicouagan. Le balbuzard fréquente les battures des rivières aux Outardes et Manicouagan pour s'alimenter.

Les embouchures des rivières aux Outardes et Manicouagan constituent des aires de repos et d'alimentation pour de nombreux oiseaux migrateurs, dont la bernache du Canada. Les marais salés sont pour leur part des haltes de prédilection pour l'oie des neiges. De fait, ces deux espèces se dénombrent par milliers durant les périodes de migration.

Les îles de Ragueneau abritent une très importante héronnière de bihoreau gris. On y compte également près de 1 500 nids d'eider à duvet qui font l'objet d'une récolte commerciale annuelle de duvet. Elles constituent en outre une importante échouerie de phoque gris et de phoque commun, ce dernier se reproduisant sur les battures de l'estuaire aux Outardes.

La réserve aquatique projetée recèle une grande diversité d'espèces de poissons et d'invertébrés, dont la mye commune, le crabe des neiges, la crevette nordique, le flétan du Groenland et le buccin commun. Le capelan, le lançon, l'éperlan, la grosse poule de mer et le hareng atlantique comptent parmi certaines des espèces de poissons qui y frayent. La plupart des 13 espèces de mammifères marins qui fréquentent l'estuaire du Saint-Laurent y sont également observés. Par ailleurs, plus de 400 espèces benthiques y ont été inventoriées, ce qui témoigne de la richesse de la biodiversité marine du secteur. On retrouve également de l'omble de fontaine anadrome dans les trois estuaires de rivière, ainsi que du poulamon atlantique dans l'estuaire de la rivière Manicouagan.

Le territoire est fréquenté, de façon saisonnière, par plusieurs espèces désignées en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, ch. 29) et de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec (chapitre E-12.01). C'est notamment le cas du béluga du Saint-Laurent (espèce menacée au Canada et au Québec), du rorqual bleu (en voie de disparition au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec) et du rorqual commun (espèce préoccupante au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec). On y observe également d'autres espèces considérées comme étant en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), dont le bar rayé (espèce disparue), la morue franche (espèce menacée), le marsouin commun (espèce préoccupante) et l'anguille d'Amérique (espèce préoccupante).

### **2.3. Occupations et usages du territoire**

Les berges de la réserve aquatique projetée sont occupées par des résidences, de la villégiature ainsi que par plusieurs infrastructures municipales.

Des détenteurs de permis de pêche commerciale à l'éperlan arc-en-ciel exercent leurs activités dans le territoire visé par l'aire protégée projetée. Bien que la pêche commerciale à l'éperlan soit fermée jusqu'à un moment indéterminé, les permis sont toujours existants.

Les oiseaux aquatiques ainsi que les phoques gris et du Groenland font l'objet d'une chasse sportive dans la réserve aquatique projetée.

La pêche sportive est pratiquée dans les estuaires des rivières, notamment Manicouagan et aux Outardes. Durant la période hivernale, la pêche sportive à l'éperlan arc-en-ciel est la principale activité pratiquée dans le secteur, particulièrement à l'embouchure des rivières Manicouagan, Outardes, Betsiamites et aux Rosiers. Une pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales est réalisée par la communauté innue de Pessamit. Parmi les espèces récoltées, mentionnons notamment le saumon atlantique, la plie canadienne, la morue franche, le capelan, le hareng atlantique, le crabe des neiges, la mye commune et le buccin. Plusieurs rampes de mise à l'eau ont été aménagées dans les différentes municipalités ainsi que sur le territoire de la communauté innue de Pessamit (localité de Betsiamites).

Les principales activités récréotouristiques liées au milieu côtier sont associées au Parc Nature de Pointe-aux-Outardes, au Camp Saint-Paul de Les buissons, au quai de Ragueneau et aux campings Parc de la Rive, à Baie-Saint-Ludger, de la Mer à Pointe-Label et à l'entreprise Argile eau mer de Pointe-aux-Outardes. Chaque année a lieu un festival de kitesurf, le « Kitefest », sur le site du Parc Nature de Pointe-aux-Outardes. Cette activité a des retombées significatives pour la région de la Côte-Nord, tant au plan économique que social.

Les autres activités pratiquées dans le secteur sont la randonnée pédestre, l'observation de la nature et l'ornithologie. Certaines activités sont plus spécifiquement liées au milieu marin, notamment la navigation de plaisance, les excursions en kayak de mer, la moto marine, la cueillette de myes et de moules, et la baignade. La cueillette de myes est l'une des activités commerciales et récréatives les plus importantes entre mars et décembre.

Des activités de recherche sur le captage des myes sont menées sur les battures de la péninsule. Ce projet devrait se poursuivre dans les prochaines années.

L'inventaire du ministère de la Culture et des Communications identifie 40 sites archéologiques sur le territoire de la réserve aquatique projetée dont l'un se trouve en milieu marin. La plupart sont des sites amérindiens préhistoriques datant de la période archaïque (7000 à 3000 A.A.) ou de la période sylvicole (3000 à 500 A.A.). Une dizaine d'entre eux sont concentrés entre la centrale Outardes-2 et la digue est de son réservoir. Quatorze autres sites se situent entre les rivières Ragueneau et aux Rosiers et sept autres à proximité du site de Papinachois. Par ailleurs, il subsiste un potentiel archéologique très élevé pour l'espace terrestre et marin, ce qui pourrait donner lieu à la découverte de nombreux autres sites.

Plusieurs sites où il y a des problématiques d'érosion des berges ont été identifiés dans les limites de la réserve aquatique projetée qui menacent, à court ou moyen terme, l'intégrité de certaines résidences ou de la route 138. Des travaux d'enrochement des berges ont été réalisés dans la municipalité de Ragueneau sur un linéaire de 8,9 km, lesquels ont débuté en 2008 et se poursuivront jusqu'en 2014-2015. Des protocoles d'entente pour lutter contre l'érosion littorale ont par ailleurs été signés dans les municipalités de Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Label.

### 3. Régime des activités

#### § 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application des articles 46 et 47 de la Loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

#### § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

##### §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

**3.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut réaliser des ensemencements dans la réserve aquatique projetée à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**3.2.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve aquatique projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n<sup>o</sup>468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n<sup>o</sup>709-2008 du 25 juin 2008.

**3.3.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve aquatique projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve aquatique projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve aquatique projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

**3.4.** Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées et que le ministère de la Culture et des Communications a été consulté relativement aux impacts des travaux sur le patrimoine archéologique.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve aquatique projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**3.5.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

## §2.2 Règles de conduite des usagers

**3.6.** Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve aquatique projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

**3.7.** Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

**3.8.** Il est interdit dans la réserve aquatique projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

**3.9.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve aquatique projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**3.10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve aquatique projetée.

#### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

**3.11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve aquatique projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1<sup>o</sup> pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2<sup>o</sup> Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

**3.12.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour maintenir la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

**3.13.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. Cette exemption s'applique notamment à la réalisation des travaux et à l'entretien des ouvrages visant la stabilisation des berges pour contrer l'érosion ou prévenir les glissements de terrain. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**3.14.** Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve aquatique projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

**3.15.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve aquatique projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

#### **4. Activités régies par d'autres lois**

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Un encadrement juridique particulier peut baliser les activités permises, notamment dans les domaines suivants :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002); notamment l'obtention préalable d'un permis pour toute recherche archéologique, l'obtention d'un avis relativement aux impacts de la réalisation de certains travaux, et le signalement immédiat au ministre de la découverte d'un bien ou d'un site archéologique;
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

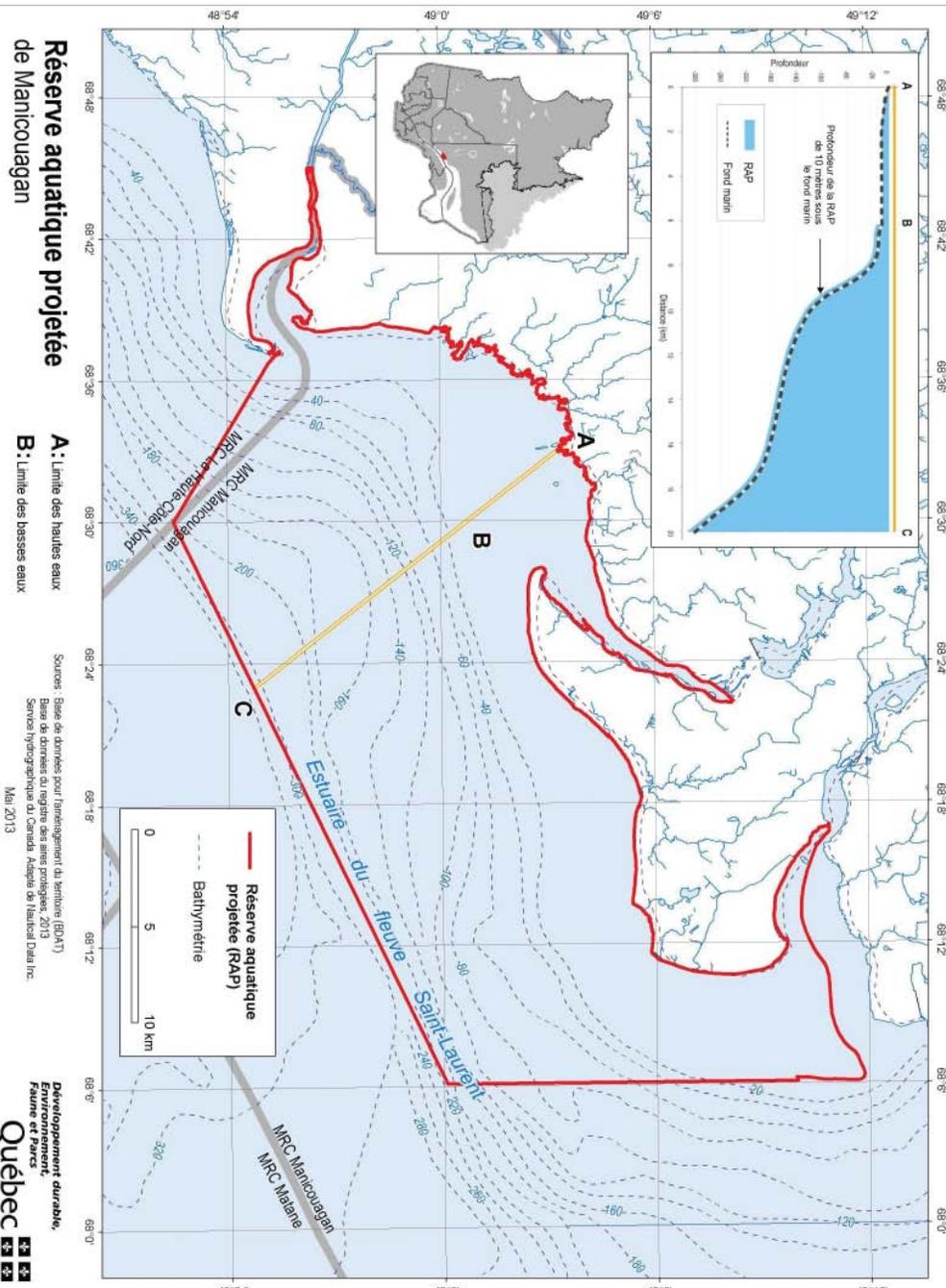
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## **5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée de Manicouagan relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée à ce stade-ci. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve aquatique projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

# Annexe

## Carte de la réserve aquatique projetée de Manicouagan



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail — Approbation d'une lettre d'entente portant sur le remplacement . . . . .	4778	N
Approbation des appareils utilisés pour déterminer la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4737	N
Code de la sécurité routière — Approbation des appareils utilisés pour déterminer la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers. . . . . (chapitre C-24.2)	4737	N
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec . . . . . (chapitre C-26)	4738	M
Code des professions — Notaires — Élections et organisation de la Chambre des notaires du Québec. . . . . (chapitre C-26)	4738	N
Code des professions — Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec. . . . . (chapitre C-26)	4761	Projet
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination du président et de sept membres. . . . .	4775	N
Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec — Approbation de la recommandation . . . . .	4780	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires . . . . .	4782	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Rémy Pichette comme membre . . . . .	4780	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé qui se tiendront les 3 et 4 octobre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	4779	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire. . . . . (chapitre C-61.01)	4742	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut provisoire de protection conféré à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, à titre de réserve aquatique projetée . . . . . (chapitre C-61.01)	4789	Avis

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche et de chasse . . . . . (chapitre C-61.1)	4759	M
Hygiénistes dentaires — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	4738	M
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4763	Décision
Jeux WB Montréal Inc. par Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable . . . . .	4777	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Abdoul Aziz Niang comme sous-ministre adjoint . . . . .	4773	N
Notaires — Élections et organisation de la Chambre des notaires du Québec . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	4738	N
Notaires — Élections et organisation de la Chambre des notaires du Québec . . . . (Loi sur le notariat, chapitre N-3)	4738	N
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Élections et organisation de la Chambre des notaires du Québec . . . . . (chapitre N-3)	4738	N
Octroi d'un statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4742	N
Papiers White Birch — Certains régimes de retraite . . . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	4733	N
Parc national du Mont-Saint-Bruno — Établissement . . . . . (Loi sur les parcs, chapitre P-9)	4727	M
Parcs . . . . . (Loi sur les parcs, chapitre P-9)	4731	M
Parcs, Loi sur les... — Parc national du Mont-Saint-Bruno — Établissement . . . . (chapitre P-9)	4727	M
Parcs, Loi sur les... — Parcs . . . . . (chapitre P-9)	4731	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus les 11 et 12 septembre 2013, dans la municipalité de Saint-Anicet . . . . .	4786	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec . . . . .	4787	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2013, dans la municipalité de Lac-Beauport . . . . .	4786	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec . . . . .	4788	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Sécurité et bien-être des chats et des chiens . . . . . (chapitre P-42)	4723	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Papiers White Birch — Certains régimes de retraite . . . . . (chapitre R-15.1)	4733	N
Relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . . (chapitre R-20)	4763	Décision
Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendront les 9 et 10 octobre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	4779	N
Sécurité et bien-être des chats et des chiens . . . . . (Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42)	4723	M
Société de développement des entreprises culturelles et président du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle — Nomination de Jacques Blain comme membre du conseil d'administration . . . . .	4776	N
Société d'habitation du Québec — Nomination de Charles Larochelle comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	4773	N
Statut provisoire de protection conféré à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, à titre de réserve aquatique projetée . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4789	Avis
Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires . . . . . (Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)	4736	N
Taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes. . . . . (Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)	4735	N
Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	4761	Projet
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires . . . . . (chapitre T-16)	4736	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes . . . . . (chapitre T-16)	4735	N

Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local .....	4785	N
Zones de pêche et de chasse .....	4759	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		